Le 5 juin 2017

Province de Québec Ville de Rimouski

Le **LUNDI** cinq juin deux mille dix-sept, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray, Cécilia Michaud et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Jacques Lévesque, Donald Bélanger, Pierre Chassé, Karol Francis et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Monsieur Vincent Tanguay, directeur général adjoint, madame Monique Sénéchal, greffière, et messieurs Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, et Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-06-526

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet au retrait du point 17.1 et à l'ajout des points 17.2 à 17.10.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

2017-06-527

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 mai 2017, à 20 h.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procèsverbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procès-verbal étant signé par le maire et contresigné par la greffière.

Monsieur Donald Bélanger souligne la Journée de la maltraitance des aînés, soit le 15 juin 2017.

DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2017-06-528

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MONSIEUR GEOFFREY ROSA

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à monsieur Geoffrey Rosa, contremaître aux immeubles, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de sa mère, madame Jeanne-Mance Guimont.

SUBVENTION 2017 - COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-BLANDINE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accorder à la Commission de l'environnement de Sainte-Blandine une subvention de fonctionnement, au montant de 4 750 \$, pour l'année 2017.

2017-06-530

SUBVENTION 2017 - DISTRICT OPTIMISTE EST-DU-QUÉBEC ET ACADIE (DEQA) - PROMOTION DE LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accorder à District optimiste Est-du-Québec et Acadie (DEQA) une subvention, au montant de 150 \$, afin de soutenir une activité permettant la promotion de la Ville de Rimouski, du 5 au 11 juillet 2017.

DOSSIER DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2017-06-531

NOMINATION – REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE RIMOUSKI – TECHNOPOLE MARITIME DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Martin Beaulieu à titre de représentant de la Ville de Rimouski au conseil d'administration de Technopole maritime du Québec, de 2017 à 2019.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2017-06-532

BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2017 - APPROBATION NUMÉRO 10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 10 (2017) des comptes à payer pour la période se terminant le 1^{er} juin 2017 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 10 917 951,83 \$.

2017-06-533

APPROBATION – BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE RIMOUSKI – ANNÉE 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Rimouski, pour l'année 2017, tel qu'approuvé par la Société d'habitation du Québec, en date du 8 mai 2017.

AFFECTATION DE FONDS – RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE le règlement 339-2007 concernant la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement établit que le montant maximal de la réserve financière est de 1 600 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet d'affecter à la réserve, après le dépôt des états financiers, une partie du surplus non réservé permettant de maintenir des sommes disponibles ne pouvant excéder 1 600 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le solde de ladite réserve a été établi à 990 881 \$ au 31 décembre 2016 et que la Ville de Rimouski a dégagé un excédent de fonctionnement pour l'année 2016;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'affecter à la réserve financière pour les opérations de déneigement, une somme de 609 119 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

2017-06-535

FERMETURE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 464-2009, 519-2010, 620-2011, 637-2011, 759-2013, 769-2013, 788-2013, 816-2014, 865-2015, 866-2015 ET

CONSIDÉRANT QUE les travaux décrétés en vertu des règlements ci-dessous mentionnés sont entièrement complétés;

CONSIDÉRANT QUE le financement permanent desdits règlements est également complété;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité de fermer chacun des règlements d'emprunt ci-après mentionnés compte tenu que les travaux décrétés en vertu de chacun d'eux sont complétés et qu'ils sont financés de la façon ci-dessous décrite, à savoir :

Numéro du règlement	Dépenses autorisées	Montant du financement	Montant dépensé
464-2009	1 397 000	1 177 617	1 063 603
519-2010	750 000	608 134	608 134
620-2011	590 000	398 002	398 002
637-2011	500 000	484 645	484 645
759-2013	90 000	39 080	39 080
769-2013	317 000	308 526	308 526
788-2013	1 900 000	1 569 916	1 569 916
816-2014	355 000	374 302	374 302
865-2015	1 200 000	1 179 795	1 178 196
866-2015	2 850 000	2 422 617	2 422 617
867-2015	1 830 000	1 307 587	1 307 587
	11 779 000	9 870 221	9 754 608

SOLDES D'EMPRUNT APPROUVÉS ET NON EFFECTUÉS - ANNULATION - 6 319 749 \$

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a entièrement réalisé l'objet des règlements 464-2009, 519-2010, 620-2011, 637-2011, 759-2013, 769-2013, 788-2013, 816-2014, 865-2015, 866-2015 et 867-2015 selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité :

Que la Ville de Rimouski modifie les règlements 464-2009, 519-2010, 620-2011, 637-2011, 759-2013, 769-2013, 788-2013, 816-2014, 865-2015, 866-2015 et 867-2015 de la façon suivante :

- 1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » apparaissant à l'annexe préparée par le Service des ressources financières pour faire partie intégrante de la présente résolution;
- 2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « fonds général » de ladite annexe;
- 3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de cette même annexe.

Que la Ville de Rimouski informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « promoteurs » et « paiement comptant » de l'annexe.

Que la Ville de Rimouski demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Madame Jennifer Murray arrive à 20 h 09.

DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2017-06-537

SOUMISSION 2017 – TRAVAUX CORRECTIFS DU SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE – ÉDIFICE DES TRAVAUX PUBLICS – GICLEURS DE L'EST, FILIALE DE PLOMBERIE ST-PIE-X INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public pour les travaux correctifs du système de protection incendie – Édifice des travaux publics, ouverte le 5 avril 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2017-12, à Gicleurs de l'Est, filiale de Plomberie St-Pie-X inc., soumissionnaire unique et conforme, pour un montant de 204 310,27 \$, taxes incluses, à être défrayé à même le budget de l'année en cours pour un montant de 30 283,27 \$ et le solde de 174 027,31 \$ recouvrable d'un tiers.

2017-06-538

ENLÈVEMENT ET TRANSPORT - MATIÈRES RECYCLABLES, ORGANIQUES ET DÉCHETS - MODIFICATION AU CONTRAT 2013 À 2017 - GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la modification du contrat pour l'enlèvement et le transport des matières recyclables, organiques et déchets détenu auprès de Gaudreau Environnement inc. pour l'ajout de collectes de déchets aux exploitations agricoles enregistrées, pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, au montant de 11 100 \$, taxes incluses.

2017-06-539

SOUMISSIONS 2017 - ACHAT ET ISTALLATION DE MOBILIER EXTÉRIEUR POUR PARCS - ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS JAMBETTE INC. ET TESSIER RÉCRÉO-PARC INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat et l'installation de mobilier extérieur pour parcs, ouvertes le 10 mai 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiées au cahier des charges, à Équipements Récréatifs Jambette inc. pour les emplacements 1, 3, 4, 5 et 6, au montant de 38 996 \$, et à Tessier Récréo-Parc inc. pour l'emplacement 2, au montant de 44 002,35 \$, taxes en sus.

2017-06-540

SOUMISSIONS 2017 - ACHAT DE CONTENEURS MARITIMES USAGÉS - SURPLUS GÉNÉRAL TARDIF (1991) INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat de conteneurs maritimes usagés, ouvertes le 17 mai 2017, à l'exception de celle de Métal du Golfe, et d'autoriser l'achat de conteneurs maritimes usagés, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de Surplus Général Tardif (1991) inc., seul soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'un montant de 44 180 \$, taxes en sus.

REJET DE SOUMISSIONS - AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'ENTRAÎNEMENT - SERVICE INCENDIE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité de rejeter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'aménagement d'un site d'entraînement – Service incendie de Rimouski pour dépassement de coût par rapport au budget et non-respect de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes.

DOSSIERS DU SERVICE DU GREFFE

2017-06-542

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL – ANNÉE 2017 – MODIFICATION – RÉSOLUTION 2016-11-1044

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité de modifier la résolution 2016-11-1044 adoptée le 21 novembre 2016 dans le but d'ajouter, au calendrier des séances 2017, une séance ordinaire du conseil municipal, le lundi 2 octobre 2017.

2017-06-543

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE RIMOUSKI - PARRAINAGE DE MEMBRES ASSOCIÉS - COMITÉ CONSULTATIF DES USAGERS

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité e parrainer les candidatures des personnes suivantes à titre de membres résidents de la Ville de Rimouski du comité consultatif des usagers de La Société des transports de Rimouski, à savoir :
- madame Annie Besse, à titre de membre représentant les usagers du transport régulier;
- madame Audrey-Ann Bélanger, à titre de membre représentant les usagers vivant avec un handicap moteur;
- madame Lise Caron, à titre de membre représentant les usagers vivant un handicap intellectuel;
- madame Cécile Corbin, à titre de membre représentant les usagers du transport régulier âgé de 65 ans ou plus;
- monsieur Maxime Daigle, à titre de membre représentant les usagers du transport régulier;
- monsieur Alain Grenier, à titre de membre représentant les usagers avec un handicap visuel;
- monsieur Herman Silue, à titre de membre représentant les usagers avec le statut d'étudiant dans un établissement d'enseignement à temps plein.

PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET 9183-9530 QUÉBEC INC. (PIÈCES D'AUTO SÉLECT RIMOUSKI)

- **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la compagnie 9183-9530 Québec inc. (Pièces d'auto sélect Rimouski), pour la tenue d'une activité « Portes ouvertes », le 25 août 2017, sur le terrain vacant situé à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste Est et de l'avenue Léonidas Sud appartenant à la Ville de Rimouski;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2017-06-545

PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET SOCIÉTÉ DES LOISIRS DU BIC - GRAND TROC DE GARAGE

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société des loisirs du Bic afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement Grand troc de garage, le 11 juin 2017, au Centre de loisirs Curé-Soucy et sur les terrains adjacents;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

2017-06-546

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET COMITÉ DE LA FÊTE NATIONALE DU BIC – FESTIVITÉS DE LA FÊTE NATIONALE 2017

- **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Comité de la Fête nationale du Bic afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue des festivités de la Fête nationale dans le district du Bic, le 23 juin 2017;
- d'accorder une subvention, au montant de 1 200 \$;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET LES GRANDES FÊTES TELUS – FÊTE DU CANADA 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et les Grandes Fêtes TELUS afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la Fête du Canada, le 1^{er} juillet 2017;
- d'accorder une subvention, au montant de 20 000 \$, pour la réalisation de l'événement (incluant 5 000 \$ pour une location de scène);
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

2017-06-548

SUBVENTION 2017 – GRATUITÉ DE LA SALLE CURÉ-SOUCY – PÈLERINAGE-JEUNESSE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser Pèlerinage-Jeunesse Rimouski à utiliser gratuitement la salle Curé-Soucy, les 17 et 18 août 2017, pour l'hébergement des personnes participant au pèlerinage 2017. Il est entendu qu'une ressource doit être prévue pour assurer une surveillance constante devant garantir la sécurité des utilisateurs des lieux qui serviront de dortoir.

2017-06-549

AUTORISATION - PARADE DU BAL DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE PAUL-HUBERT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'autoriser le comité organisateur du bal de l'école Paul-Hubert à tenir une parade dans le cadre du bal des finissants, qui aura lieu le 22 juin 2017, et ce, en conformité avec l'itinéraire fourni par le Service génie et environnement de la Ville.

2017-06-550

AUTORISATION POUR UNE MARCHE - MANOIR LES GÉNÉRATIONS - GRANDE MARCHE « PARTAGE DU SAVOIR »

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser le Manoir Les Générations à tenir la Grande Marche « Partage du Savoir », le 8 juin 2017, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur.

2017-06-551

PRÊT DE BARRIÈRES DE SÉCURITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD - DÉFI ANACLOIS DESJARDINS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le prêt, à titre gratuit, à la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, de 60 barrières de sécurité, dans le cadre du Défi

Anaclois Desjardins qui se tiendra le 10 juin 2017, les frais de transport, de manutention et de réparation des barrières, le cas échéant, étant à la charge de ladite municipalité.

2017-06-552

LOCATION - TERRAIN DU CENTRE ADHÉMAR-ST-LAURENT - MIRALIS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser l'entreprise Miralis à installer une fermette sur le terrain du Centre Adhémar St-Laurent à l'occasion de sa journée familiale, qui se tiendra le 21 juillet 2017.

2017-06-553

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME PIQM-MADA VOLET 2.5 - ACQUISITION ET INSTALLATION DE BACS DE JARDINAGE SURÉLEVÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski possède actuellement cinq jardins communautaires sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'action 29 du plan d'action 2017-2020 de la Politique de la famille et aux aînés prévoit d'aménager des aires de jardinage surélevées dans les jardins communautaires existants;

CONSIDÉRANT QUE ces installations sont requises afin de permettre aux aînés de jardiner en toute sécurité grâce à une ergonomie de travail adaptée;

CONSIDÉRANT QUE le programme PIQM volet 2.5 permet aux municipalités ayant complété le processus de consultations publiques associé à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA), de réaliser des projets pour l'amélioration, la rénovation ou la construction d'infrastructures utilisées par les aînés et répondant à leurs besoins et attentes;

CONSIDÉRANT QUE le programme subventionne 50 % des coûts du projet jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Rimouski à présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) dans le cadre du programme PIQM-MADA volet 2.5 afin de faire l'acquisition et l'installation de 12 bacs de jardinage surélevés dans les différents jardins communautaires existants;
- de confirmer, dans l'éventualité de l'octroi d'une subvention, l'accord de la Ville de Rimouski à contribuer financièrement, pour sa part, aux coûts dudit projet.

2017-06-554

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS - CAMPAGNE DE PROMOTION - LUTTE CONTRE L'ÂGISME

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski estime et souhaite réitérer que les aînés constituent un atout précieux pour sa collectivité;

CONSIDÉRANT QUE l'action 25 du plan d'action 2017-2020 de la Politique de la famille et aux aînés prévoit la réalisation d'une campagne de promotion pour lutter contre l'âgisme;

CONSIDÉRANT QUE l'âgisme est un phénomène social qui se manifeste sous forme de discrimination basée sur l'âge et que des actions de sensibilisation doivent être réalisées pour le contrer;

CONSIDÉRANT QUE le programme Nouveaux Horizons pour les aînés de Emploi et Développement social Canada permet de financer les projets communautaires qui appuient, partout au Canada, les initiatives locales qui sont inspirées ou dirigées par les aînés avec le soutien de leur collectivité:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Rimouski à présenter une demande d'aide financière au Programme Nouveaux Horizons de Emploi et Développement social Canada en vue de financer une campagne de promotion permettant de lutter contre l'âgisme.

2017-06-555

SUBVENTION 2017 - ENSEMBLE VOCAL DIAPASON INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accorder à l'Ensemble vocal Diapason inc. une subvention, au montant de 1 895 \$, taxes incluses, à titre de compensation pour la location d'un emplacement pour l'entreposage de son matériel.

2017-06-556

SUBVENTIONS 2017 - PROGRAMME DE SOUTIEN DU SERVICE DES LOISIRS DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE - SECTEUR COMMUNAUTAIRE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement de subventions aux organismes du secteur communautaire reconnus par la Ville de Rimouski, représentant un total de 18 500 \$, pour le fonctionnement des organismes et des projets spéciaux, dans le cadre du programme de soutien du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire – secteur communautaire, pour l'année 2017, conformément au tableau déposé par ledit service, en date du 8 mai 2017.

2017-06-557

SUBVENTION 2017 – 20^E GROUPE SCOUT NAZARETH/SACRÉ-COEUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accorder au 20^e groupe scout Nazareth/Sacré-Cœur une subvention ponctuelle, au montant de 6 000 \$, devant favoriser l'acquisition de matériel servant aux activités régulières de l'organisme.

2017-06-558

ASSOCIATION DES AÎNÉES ET AÎNÉS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR) – TARIFICATION – LOCATION DE SALLE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accorder à l'Association des aînées et aînés de

l'UQAR une réduction de 40 % du taux horaire de location de salle dans le cadre de son offre de formations et d'ateliers destinés aux aînés.

2017-06-559

ADOPTION - PLAN D'ACTION 2017 - INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter le Plan d'action 2017 de la Ville de Rimouski favorisant l'intégration des personnes handicapées.

2017-06-560

BAIL – VILLE DE RIMOUSKI ET ÉCOLE DE DANSE QUATRE TEMPS – LOCAUX B-205, B-206 ET B-214 – ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'École de danse Quatre Temps pour la location des locaux B-205, B-206 et B-214 à l'Édifice Claire-L'Heureux-Dubé, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

2017-06-561

MARATHON DE RIMOUSKI – AUTORISATION DE VOL – AÉRONEF DE L'AVIATION ROYALE CANADIENNE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le survol, aussi bas que 500 pieds, d'un aéronef de l'Aviation royale canadienne (ARC) à l'occasion du Marathon SFL de Rimouski qui se tiendra à Rimouski, le 1^{er} octobre 2017, aux fins de passage, d'entraînement et de spectacle;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer la lettre destinée à l'Aviation royale canadienne confirmant l'accord de la Ville de Rimouski pour le survol.

2017-06-562

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2016-2017 – VILLE DE RIMOUSKI ET COLLECTIF RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT – COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la convention d'aide financière 2016-2017 (soutien en matière de persévérance et de réussite scolaire, dans la région du Bas-Saint-Laurent) à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent confirmant la responsabilité de fiduciaire de la Ville de Rimouski pour la réalisation de l'action associée au « Soutien financier du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, volet 3 », et ce, en collaboration avec le Comité local de coordination COSMOSS Rimouski-Neigette;

- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

2017-06-563

SUBVENTIONS 2017 - PROGRAMME DE SOUTIEN - ORGANISMES CULTURELS RECONNUS PAR LA VILLE - MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2017-05-427

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de modifier la résolution 2017-05-427 adoptée le 1^{er} mai 2017 en remplaçant les termes « 58 650 \$ » par « 57 130 \$ » et « en date du 11 avril 2017 » par « et modifié en date du 30 mai 2017 ».

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2017-06-564

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE RIMOUSKI (CSN) - PÉRIODE D'ESSAI - POSTE DE TECHNICIEN AUX RÔLES D'ÉVALUATION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur la période d'essai du titulaire retenu au poste de technicien aux rôles d'évaluation;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

2017-06-565

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES « COLS BLEUS » DE RIMOUSKI (SCFP) - POURSUITE DE L'HORAIRE D'ÉTÉ - EMPLOYÉS MANUELS - SAISON 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus » de Rimouski (SCFP) portant sur la poursuite de l'horaire d'été pour la saison 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

DOSSIERS DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2017-06-566

RENOUVELLEMENT – CONTRAT POUR LE PARTAGE DE L'ACCÈS INTERNET – VILLE DE RIMOUSKI ET COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

CONSIDÉRANT la Loi sur les contrats des organismes publics;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de service Internet de la Commission scolaire des Phares auprès de Vidéotron prendra fin le 17 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) encourage les commissions scolaires à se raccorder au réseau du Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) en l'identifiant comme une priorité dans les règles budgétaires 2016-2017 de la mesure 50760;

CONSIDÉRANT QUE le RISQ offre de nombreux avantages pour les commissions scolaires, dont l'utilisation d'une technologie compatible avec les partenaires du réseau et une priorisation de la bande passante pour les besoins administratifs;

CONSIDÉRANT QUE le RISQ constitue un organisme à but non lucratif largement implanté entre autres, dans le réseau de l'éducation, de la santé, de ministères et d'organismes gouvernementaux au Québec;

CONSIDÉRANT QU'une analyse a été réalisée en collaboration avec les mandants de l'anneau Bas-Saint-Laurent afin d'étudier les meilleures options et que le RISQ a été identifié comme étant concurrentiel avec les autres fournisseurs de service;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est un des partenaires de l'InfoRoute BSL et que le service Internet auquel elle adhère est actuellement fourni par la Commission scolaire des Phares, point d'entrée du service;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- de renouveler avec la Commission scolaire des Phares, à partir d'août 2017, la fourniture du service Internet et des services accessoires, pour un montant maximum de 3 000 \$/année, le montant variant selon la quantité de bande passante allouée et l'entente étant renouvelable automatiquement d'année en année à moins d'avis contraire des parties;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

2017-06-567

OCTROI DE CONTRAT - PG SOLUTIONS - LOGICIEL DE PERMIS EN LIGNE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter l'offre de service de PG Solutions 1VRIM50-170505-0, en date du 5 mai 2017, permettant aux citoyens de formuler des demandes de permis et de déclarations de travaux par Internet, au coût de 15 780 \$, taxes en sus, payable en un seul versement, en 2017;
- de modifier la résolution 2016-10-903 concernant le renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications de PG Solutions pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 pour y ajouter l'hébergement, l'entretien et le soutien annuel de ce service Web au montant de 4 110 \$, taxes en sus, à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour les années subséquentes, selon l'augmentation de 2 % convenue dans l'entente pour les autres logiciels.

OCTROI DE CONTRAT - SOCIÉTÉ PLAN DE VOL INC. - LOGICIEL DU CONSEIL SANS PAPIER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de la Société Plan de Vol Inc., en date du 25 mai 2017, pour la migration du conseil sans papier actuellement utilisé vers la version dynamique incluant la gestion du processus décisionnel, au coût de 17 500 \$, taxes en sus, pour la mise en place, payable à même un emprunt au fond de roulement remboursable sur une période de cinq ans, à compter de 2018, ainsi que le plan d'entretien annuel au coût de 3 850 \$, taxes en sus, payable à même le budget de l'année en cours.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2017-06-569

SOUMISSION 2017 - ACHAT DE BOULONS, NOIX ET RONDELLES - PHOBEC INDUSTRIEL INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat de boulons, noix et rondelles, ouverte le 18 mai 2017, et d'autoriser l'achat de ce matériel, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de Phobec Industriel inc., soumissionnaire unique et conforme, pour une période de deux (2) ans, soit du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2019, selon les prix unitaires soumis, taxes en sus.

2017-06-570

SOUMISSIONS 2017 - DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DE RUES - SECTEUR RURAL DISTRICT DU BIC - ASPHALTE GMP INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour le déneigement et le déglaçage de rues – secteur rural district du Bic, ouvertes le 19 avril 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2017-14, à Asphalte GMP inc., pour la période du 15 octobre 2017 au 15 mai 2018, selon le prix soumis de 7 370,70 \$ le kilomètre, pour un contrat d'un montant de 286 425,40 \$, taxes en sus.

2017-06-571

SOUMISSIONS 2017 - ACHAT D'UN SYSTÈME DE TRAÇAGE SUR ROUTES - ÉQUIPEMENTS STINSON QUÉBEC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un système de traçage sur routes, ouvertes le 15 mai 2017, et d'autoriser l'achat de cet équipement, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de Équipements Stinson (Québec) inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 55 396,26 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de dix (10) ans, à compter de l'année 2018.

SOUMISSION 2017 – ACHAT D'UN VÉHICULE FOURGON (CHÂSSIS/CABINE) NEUF – BOUCHARD FORD

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un véhicule fourgon (châssis/cabine) neuf, ouverte le 19 avril 2017, et d'autoriser l'achat de ce véhicule, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2017-15, auprès de Bouchard Ford, soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 36 559 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de dix (10), à compter de l'année 2018.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2017-06-573

NOMINATION - MEMBRES DU JURY - PREMIER APPEL DE PROPOSITIONS - ALCIDE-C.-HORTH - ESPACE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2017-05-456 adoptée le 1^{er} mai 2017 a créé un jury pour le premier appel de propositions de développement du secteur Alcide-C.-Horth – Espace urbain;

CONSIDÉRANT QUE les membres ne doivent pas être en lien direct avec les propositions soumises ou potentielles;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité de nommer :

- monsieur Karol Francis à titre de représentant du conseil municipal;
- madame Susan Drejza et monsieur Jean Bélanger à titre de représentants du comité consultatif d'urbanisme;
- monsieur Joël Pelletier, cofondateur de la Distillerie du Saint-Laurent, à titre de représentant indépendant du monde des affaires;
- monsieur Claude Garant, architecte, à titre de représentant indépendant en architecture et urbanisme:
- madame Anne Barrette, urb., directrice Urbanisme, permis et inspection, à titre de secrétaire du jury.

2017-06-574

RECOMMANDATIONS – LIGNES DIRECTRICES DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS ET DE L'ASSOCIATION DES CHEMINS DE FER DU CANADA (FCM/ACFC) – NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES

CONSIDÉRANT QUE le 12 mai 2016 la Ville de Rimouski a signé une entente avec Arbres Canada afin de réaliser un projet de plantation d'arbres et d'embellissement des espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE la subvention dans le cadre de cette entente est conditionnelle à ce que la Ville se prononce sur la possibilité d'adopter les recommandations issues des lignes directrices de la Fédération canadienne des municipalités et de L'Association des chemins de fer du Canada (FCM/ACFC);

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures d'atténuation issues des lignes directrices sont déjà intégrées à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite inclure certaines des recommandations dans la planification de ses futurs développements;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption intégrale de ces recommandations implique notamment des délais supplémentaires dans le processus de modification réglementaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité de ne pas adopter les recommandations issues des lignes directrices contenues dans la publication préparée par La Fédération canadienne des municipalités et de L'Association des chemins de fer du Canada (FCM/ACFC) applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires.

2017-06-575

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC - PHASE 11 - ADHÉSION DE LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville a été informée du renouvellement du programme Rénovation Québec le 4 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du programme Rénovation Québec concerne le volet II, soit les interventions liées à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski désire adhérer au volet II du programme Rénovation Québec;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'informer la Société d'habitation du Québec que la Ville de Rimouski entend participer au programme Rénovation Québec, phase 11, affecter à cette fin une somme de 200 000 \$, pour l'année financière 2017-2018, ce qui représente un montant total de 400 000 \$ en incluant la part égale versée par la Société d'habitation du Québec, et que le programme municipal qui sera instauré ne vise que les catégories d'interventions issues du volet II de ce programme et qu'un maximum de 15 % de ce budget pourra être affecté à des interventions hors secteur;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer les ententes de gestion et de sécurité relatives au programme Rénovation Québec. La Ville accordera le montant en aide financière au projet et adoptera à cet effet un Règlement de rénovation pour le programme Rénovation Québec.

2017-06-576

PROJET DE BAR/TERRASSE SUR STATIONNEMENT - EMPRISE DE L'AVENUE DE LA CATHÉDRALE - RESTAURANT CUISINE ET DÉPENDANCE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sébastien Gagnon, propriétaire, a déposé une demande d'autorisation à la Ville de Rimouski pour permettre l'installation d'une terrasse amovible dans l'emprise de l'avenue de la Cathédrale pour le restaurant Cuisine et Dépendance;

CONSIDÉRANT QUE le projet pilote pour l'installation d'une terrasse mobile dans l'emprise de rue a été concluant aux étés 2015 et 2016 sur l'avenue Belzile pour la brasserie artisanale Le Bien et le Malt;

CONSIDÉRANT QUE des bacs à fleurs seront installés au pourtour de la terrasse afin d'augmenter la sécurité des utilisateurs de la terrasse et d'ajouter un cachet à cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une compensation financière de 205 \$ pour la saison 2017 sera exigée pour l'utilisation d'une case de stationnement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser l'utilisation d'une case de stationnement sur la voie publique dans l'emprise de l'avenue de la Cathédrale aux fins de l'aménagement d'une terrasse amovible, pour le restaurant Cuisine et Dépendance, lors de la saison estivale, soit du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2017.

2017-06-577

ACQUISITION DE TERRAIN - PORTIONS DU LOT 2 486 405 DU CASDASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR MARTIN VEILLETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter la promesse de vente signée le 17 mai 2017 par monsieur Martin Veillette, propriétaire, pour l'achat par la Ville de Rimouski d'une portion du lot 2 486 405 du cadastre du Québec, d'une superficie de 3 mètres carrés, au coût de 255 \$, ainsi que des frais de 750 \$ pour la réalisation d'un plan de localisation par un arpenteur-géomètre;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la Ville.

2017-06-578

ACQUISITION DE TERRAIN - PORTION DU LOT 2 485 220 DU CASDASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR PIERRE TOURVILLE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter la promesse de vente signée le 13 mars 2017 par monsieur Pierre Tourville, propriétaire, pour l'achat par la Ville de Rimouski d'une portion du lot 2 485 220 du cadastre du Québec, d'une superficie de 4,43 mètres carrés, au coût de 439 \$:
- d'autoriser le maire et la greffière à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la Ville.

2017-06-579

ACQUISITION DE TERRAIN - PORTION DU LOT 2 485 446 DU CASDASTRE DU QUÉBEC - LES APPARTEMENTS M.G. INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter la promesse de vente signée le 10 mai 2017 par monsieur Gérard Morneau, représentant Les Appartements M.G. inc., propriétaire, pour l'achat par la Ville de Rimouski d'une portion du lot 2 485 446 du cadastre du Québec, d'une superficie de 1,49 mètre carré, au coût de 224,10 \$;

- d'autoriser le maire et la greffière à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la Ville.

2017-06-580

RÉTROCESSION ET DÉLAI DE CONSTRUCTION – LOTS 4 785 330, 4 785 331 ET 4 785 332 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CONSTRUCTION CLAUDE CÔTÉ INC.

CONSIDÉRANT QUE la vente du lot 4 785 330 du cadastre du Québec à Construction Claude Côté inc. a été autorisée par la résolution 2012-12-1105;

CONSIDÉRANT QUE Construction Claude Côté inc. a acquis le lot 4 785 330 du cadastre du Québec le 9 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE Construction Claude Côté inc. a obtenu des délais supplémentaires pour la construction d'une habitation sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, Construction Claude Côté inc. n'a déposé aucune demande de permis ni débuté les travaux de construction d'une résidence sur le lot 4 785 330;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de deux (2) habitations sur les lots 4 785 331 et 4 785 332 sont débutés, mais qu'elles ne sont toujours pas habitables;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de :

- débuter la procédure de rétrocession du lot 4 785 330 du cadastre du Québec;
- mandater une firme d'avocats pour procéder à ladite rétrocession;
- d'accorder à Construction Claude Côté inc. un dernier délai, jusqu'au 31 décembre 2017, pour terminer les travaux de construction sur les lots 4 785 331 et 4 785 332 du cadastre du Québec;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer tous les documents nécessaires à la rétrocession, pour et au nom de la Ville.

2017-06-581

RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC - MONSIEUR DENIS LEPAGE - LOTISSEMENT ET ALIÉNATION DES LOTS 3 180 531 ET 3 180 726 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE monsieur Denis Lepage a adressé à la Ville de Rimouski, le 9 mai 2017, une demande d'autorisation visant le lotissement et l'aliénation d'une superficie de 61,2 hectares à même les lots 3 180 531 et 3 180 726 du cadastre du Québec appartenant à madame Rita Ross, voire plus précisément afin d'autoriser le lotissement et l'aliénation d'une superficie de 29,6 hectares en faveur de monsieur Denis Lepage ainsi que le lotissement et l'aliénation d'une superficie de 31,6 hectares en faveur de monsieur Alain Lepage;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la demande comportent un bon potentiel agricole;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font actuellement l'objet d'une pratique agricole et prévoit le maintien des activités agricoles sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE la demande entraîne le morcellement d'une propriété agricole pouvant affecter la viabilité économique de cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande se situe dans les zones A-9090, A-9094 et F-9100 et que l'objet de celle-ci est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Rimouski et au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de monsieur Denis Lepage, telle que formulée.

2017-06-582

RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC - CONSTRUCTION B.M.L. - TRAVAUX DE REMBLAI SUR LE LOT 3 182 895 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 7 mars 2017, l'entreprise Construction B.M.L., Division de Sintra inc., a déposé une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre qu'agricole, soit procéder à des travaux de remblai de matériel d'excavation équivalent à 54 000 m³ sur une superficie de 15 000 m² et utiliser un chemin d'accès existant d'une superficie de 1 300 m², portant la superficie totale de la demande à 1,63 hectare, sur une partie du lot 3 182 895 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés sont susceptibles d'améliorer le potentiel agricole du lot concerné;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé possède actuellement un bon potentiel agricole qui n'est toutefois pas exploité à sa pleine capacité;

CONSIDÉRANT QUE d'autres emplacements sont disponibles sur le territoire pour effectuer l'objet de la demande tels que les sablières et les carrières existantes;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique certaines nuisances pour les résidents du secteur telles que le camionnage, la poussière de même que la pollution sonore;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande impliquera une dénaturalisation du paysage agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande se situe dans la zone A-9079 et que l'objet de celle-ci est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Rimouski et au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de Construction B.M.L., Division de Sintra inc. telle que formulée.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 234, AVENUE LÉONIDAS SUD

À la demande du maire, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 21 décembre 2016, afin de permettre l'aménagement d'une allée d'accès excédant, au maximum, 7,75 mètres la largeur autorisée pour une allée d'accès sur le terrain situé au 234, avenue Léonidas Sud.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

Monsieur Pierre Chassé s'absente de 20 h 44 à 20 h 45.

2017-06-583

DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 234, AVENUE LEONIDAS SUD

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Lévesque de Carrossier CarrXpert Jacques Lévesque inc., représentant Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire, a déposé, en date du 21 décembre 2016, une demande de dérogation mineure visant à permettre l'aménagement d'une allée d'accès excédant, au maximum, 7,75 mètres la largeur autorisée pour une allée d'accès sur le terrain situé au 234, avenue Léonidas Sud;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 25 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 21 décembre 2016, par monsieur Jacques Lévesque, représentant Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire, propriétaire, et permettre l'aménagement d'une allée d'accès excédant, au maximum, 7,75 mètres la largeur autorisée pour une allée d'accès sur le terrain situé au 234, avenue Léonidas Sud, le tout conditionnel à la plantation d'un minimum de 5 arbres et la réalisation des travaux d'aménagement de terrain tels qu'illustrés au plan d'aménagement extérieur préparé par madame Jennifer Brochu, ingénieure, en date du 6 avril 2017.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 221, RUE DES NÉGOCIANTS

À la demande du maire, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogations mineures déposée, en date du 7 avril 2017, afin de régulariser l'empiétement du bâtiment principal de 0,87 mètre dans la marge latérale et de 5,34 mètres dans la marge arrière de la propriété sise au 221, rue des Négociants. L'immeuble est implanté à 3,13 mètres de la ligne latérale et à 5,34 mètres de la ligne arrière.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogations mineures.

2017-06-584

DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 221, RUE DES NÉGOCIANTS

CONSIDÉRANT QUE monsieur Denis Rioux du Centre du Camion Denis a déposé, en date du 7 avril 2017, une demande de dérogations mineures visant à régulariser l'empiétement du bâtiment principal de 0,87 mètre dans la marge latérale et de 5,34 mètres dans la marge arrière de la propriété sise au 221, rue des Négociants;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 25 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogations mineures présentée, en date du 7 avril 2017, par monsieur Denis Rioux du Centre du Camion Denis, propriétaire, et permettre l'empiétement du bâtiment principal de 0,87 mètre dans la marge latérale et de 5,34 mètres dans la marge arrière de la propriété sise au 221, rue des Négociants, le tout conditionnel à la réalisation des travaux suivants, d'ici un an, en conformité avec les exigences du Règlement de zonage 820-2014 :

- ajout d'une borne d'incendie sur le terrain;
- aménagement d'une aire de stationnement;
- fourniture des calculs pour les façades de rayonnement et mise en conformité, si nécessaire:
- ajout de 6 arbres dans la cour avant;
- ajout d'une dalle de béton sous les conteneurs et installation d'un enclos afin de les dissimuler.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 127, CHEMIN DU LAC-LINDA

À la demande du maire, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogations mineures déposée, en date du 28 avril 2017, afin de régulariser l'empiétement de la résidence de 0,63 mètre dans la marge arrière et de 1,48 mètre dans la marge latérale nord-est de la propriété située au 127, chemin du Lac-Linda. La demande vise également à régulariser l'empiétement du bâtiment secondaire (garage) de 3,05 mètres dans la marge avant de cette propriété.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogations mineures.

2017-06-585

DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 127, CHEMIN DU LAC-LINDA

CONSIDÉRANT QUE madame Josée Beaulieu a déposé, en date du 28 avril 2017, une demande de dérogations mineures visant à régulariser l'empiétement de la résidence de 0,63 mètre dans la marge arrière et de 1,48 mètre dans la marge latérale nord-est de la propriété située au 127, chemin du Lac-Linda et à régulariser l'empiétement du bâtiment secondaire (garage) de 3,05 mètres dans la marge avant de cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 9 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogations mineures présentée, en date du 28 avril 2017, par madame Josée Beaulieu, propriétaire, et permettre l'empiétement de 0,63 mètre dans la marge arrière et de 1,48 mètre dans la marge latérale nord-est de la propriété et l'empiétement du bâtiment secondaire (garage) de 3,05 mètres dans la marge avant de cette même propriété située au 127, chemin du Lac-Linda.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLES SIS AUX 2478 ET 2482, ROUTE 132 EST (LOTS 3 664 283 ET 3 664 777 DU CADASTRE DU QUEBEC)

À la demande du maire, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 28 avril 2017, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des opérations cadastrales visant les lots 3 664 283 et 3 664 777 du cadastre du Québec et créant deux lots irréguliers dont la profondeur minimale est dérogatoire de 1,27 mètre (2478, route 132 Est) et de 19,57 mètres (2482, route 132 Est) en vertu du Règlement de lotissement 781-2013.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-06-586

DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLES SIS AUX 2478 ET 2482, ROUTE 132 EST (LOTS 3 664 283 ET 3 664 777 DU CADASTRE DU QUEBEC)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Léonce Ouellet a déposé, en date du 28 avril 2017, une demande de dérogation mineure pour obtenir l'autorisation de procéder à des opérations cadastrales visant les lots 3 664 283 et 3 664 777 du cadastre du Québec et créant deux lots irréguliers dont la profondeur minimale est dérogatoire de 1,27 mètre (2478, route 132 Est) et de 19,57 mètres (2482, route 132 Est) en vertu du Règlement de lotissement 781-2013;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 9 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 28 avril 2017, par monsieur Léonce Ouellet, propriétaire, et autoriser des opérations cadastrales visant les lots 3 664 283 et 3 664 777 du cadastre du Québec et créant deux lots irréguliers dont la profondeur minimale est dérogatoire de 1,27 mètre (2478, route 132 Est) et de 19,57 mètres (2482, route 132 Est).

RÈGLEMENTS

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire, madame monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement

2017-05-515 visant à modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives aux bâtiments secondaires ainsi qu'aux constructions et aux équipements secondaires (exemple : piscine, poteaux de clôture, portails d'entrée, colonnes décoratives) pour une habitation. Ce projet s'applique à l'ensemble du territoire.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

2017-06-587

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES, AUX TERRAINS COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE ET D'INTÉGRER LES RÈGLES RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE DE L'AÉROPORT DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement composite modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier les dispositions relatives aux contraintes anthropiques, aux terrains compris dans plus d'une zone et d'intégrer les règles relatives au zonage aéroportuaire de l'aéroport de Rimouski, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES, AUX TERRAINS COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE ET D'INTÉGRER LES RÈGLES RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE DE L'AÉROPORT DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement actuel limite les possibilités d'agrandissement d'un bâtiment existant situé à l'intérieur d'une zone de contrainte anthropique;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des marges relatives aux contraintes anthropiques doivent s'appliquer à l'égard des nouveaux bâtiments seulement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les normes relatives aux contraintes anthropiques contenues dans le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les normes encadrant les terrains compris dans plus d'une zone à l'intérieur desquelles l'usage principal n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QU'une partie du projet de règlement constitue un règlement de concordance faisant suite au Règlement 02-16 adopté par la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

SECTION I

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Ajout d'une nouvelle annexe

- **1.** L'article 6 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant :
- « 5° Le Règlement de l'aéroport de Rimouski DORS-91-101.

Ce règlement est intégré à l'annexe E qui fait partie intégrante du règlement. ».

SECTION II

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS MOTORISÉS

Modification de l'article 153

- **2.** L'article 153 est remplacé par l'article suivant :
- « 153. Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sont permis dans toutes les zones conditionnellement au respect des marges minimales applicables au tableau 334.B.

Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'intérieur de la zone agricole permanente doivent également obtenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Remplacement de l'article 154

- 3. L'article 154 est remplacé par l'article suivant :
- **« 154.** Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sont permis dans toutes les zones conditionnellement au respect des marges minimales applicables au tableau 334.B.

SECTION III

MODIFICATION RELATIVE AUX TERRAINS COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Modification de l'article 238.1 concernant les terrains compris dans plus d'une zone

- **4.** L'article 238.1 est modifié :
- 1° Par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, des nouveaux sous-paragraphes suivants :
- « c) Les trottoirs, les allées piétonnières, les aménagements paysagers, les arbres, les arbustes, les haies, les fontaines et les jardins d'eau;
- d) Les jardins potagers;
- e) Les clôtures;
- f) Les murets;
- g) Les clôtures pour terrains de sport;
- h) Les clôtures à neige;
- i) Les murs de soutènement;
- j) Les installations servant à l'éclairage extérieur;
- k) Les poteaux, les socles ou les murets supportant une enseigne;
- I) Les allées d'accès menant à une aire de stationnement hors rue ou à une aire de chargement ou de déchargement;
- m) Les stationnements pour vélo. »
- 2° Par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant :
- « 1.1° Les aménagements de terrain sont autorisés si la dominance de la zone qui n'autorise pas l'usage principal concerné est compatible avec la dominance de la zone où se situe cet usage conformément au tableau 238.1.A. Un symbole « X » indique que les aménagements de terrain peuvent être autorisés dans les zones dont la dominance correspond à la colonne concernée.

Tableau 238.1.A faisant partie intégrante de l'article 238.1

Tableau 238.1 zone	.A Gr	ille de	compa	atibilité	selon	la dom	inance	de la
Dominance de la <i>zon</i> e	Do	minan	ce de la		qui n'aı ncipal	utorise	pas l'u	sage
de l'usage principal	Н	С	I	Р	R	Α	F	AN
Н	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х
С	Х	Х	Х	Х	Х			
I		Х	Х	Х				
Р	Х	Х	Х	Х	Х			
R	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х
Α	Х					Х	х	Х
F	Х			Х	Х	Х	х	Х

AN	Х			Х	Х	Х	Х	Х	
----	---	--	--	---	---	---	---	---	--

».

- 3° Par l'abrogation du paragraphe 2° du premier alinéa;
- 4° Par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa entre les termes « au *bâtiment principal* » et les termes « et constituer », des termes « non agricole »;
- 5° Par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des termes suivants « et ils peuvent s'étendre sur une superficie de terrain représentant au plus 20 % de la superficie de terrain où l'usage principal est autorisé par le Règlement. »;
- 6° Par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant : « 6° La partie de terrain comprise dans une zone visée par le premier alinéa est assujettie aux mêmes normes que l'usage principal, notamment pour l'aménagement de zones et d'écrans tampons. ».

SECTION IV

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Modification de l'article 333

- **5.** Le premier alinéa de l'article 333 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Dans les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes, une marge avant minimale de 20,0 mètres s'applique aux bâtiments principaux érigés après l'entrée en vigueur du présent Règlement, comportant un usage des catégories ou classes d'usages H, C4, P1, P2 ou un usage de type camping et se retrouvant le long d'un corridor routier parmi les suivants : ».

Modification de l'article 334

- **6.** Le premier alinéa de l'article 334 est remplacé par les trois alinéas suivants :
- « Les *marges* minimales indiquées aux tableaux 334.A à 334.L s'appliquent à proximité des *usages* générant des contraintes de nature anthropique.

Les marges minimales s'appliquent aux bâtiments principaux érigés après l'entrée en vigueur du présent Règlement ou, dans le cas d'un usage des catégories d'usages Récréatif extensif de voisinage (R1), aux terrains occupés par l'usage concerné.

Les *marges* comprises dans les tableaux suivants s'appliquent réciproquement aux *usages* générant des contraintes identifiées à ces mêmes tableaux. Ces *marges* s'appliquent en sus de toute autre *marge* prescrite au Règlement ou aux grilles des usages et normes. »

Correction d'une coquille dans l'article 334

7. Les tableaux 334.A, 334.D, 334.E, 334.F et 334.L faisant partie intégrante de l'article 334 sont modifiés par le remplacement, des termes « Centre d'hébergement et de soi de longue durée » par les termes « Centre d'hébergement et de soin de longue durée », partout où ils s'y trouvent.

Modification du tableau 334.B de l'article 334

- **8.** Le tableau 334.B, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la première ligne, vis-à-vis la colonne « Marge minimale par rapport à un sentier récréatif motorisé (m) », des termes correspondants à « 100,0 » par les termes « 100,0 2 »;
- 2° Par l'insertion, au bas du tableau, de la nouvelle note suivante « ² Cette distance est réduite à 30 mètres pour les sentiers existants avant le 31 décembre 2011. ».

Modification du tableau 334.C de l'article 334

9. Le tableau 334.C, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié par le remplacement, à la ligne « Autres *usages* », sous la colonne « *Marge* minimale par rapport à un poste de transformation d'électricité (m) », des termes « suite à un rapport » par les termes « suite à un avis favorable ».

Modification du tableau 334.D de l'article 334

- **10.** Le tableau 334.D, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, dans l'entête du tableau, vis-à-vis les deuxième et troisième colonnes, des termes correspondants à « Marge minimale » par les termes « Marge minimale³ »;
- 2° Par la suppression, à la première ligne, des termes « Commerce (C)³; »;
- 3° Par la suppression, à la première ligne, des termes « Récréatif intensif (R3); »;
- 4° Par le remplacement, au bas du tableau, de la note 3 par la note suivante : « ³ Les marges contenues dans le présent tableau ne s'appliquent pas réciproquement à l'extension ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante. ».

Modification du tableau 334.F de l'article 334

- **11.** Le tableau 334.F, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la première ligne, des termes « Commerce (C) » par les termes « Commerce local (C1) »;
- 2° Par le remplacement, à la première ligne, des termes « Récréatif intensif (R3) » par les termes « Services professionnels et personnels (C2) »;
- 3° Par l'insertion, à la première ligne, après les termes « Services professionnels et personnels (C2) » et avant les termes « Industrie de fabrication de produits alimentaires; », des nouveaux termes suivants :

Tableau 334.F Lieu d'enfouissement technique, installation de récupération de matières résiduelles (écocentre) ou lieu de compostage

Usage	Marge minimale par rapport à un lieu d'enfouissement (m)
Commerce d'hébergement (C4);Commerce de restauration (C5);	200,0

»;

4° Par le remplacement, à la deuxième ligne, des termes « Récréatif extensif de voisinage (R1); » et « Récréatif extensif d'envergure (R2); » par les nouveaux termes suivants :

,,

Tableau 334.F Lieu d'enfouissement technique, installation de récupération de matières résiduelles (écocentre) ou lieu de compostage

Usage	Marge minimale par rapport à un lieu d'enfouissement (m)
Récréatif extensif de voisinage (R1) et récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :	
– Parc;	
- Plage publique;	150,0
- Terrain de golf;	
- Centre de ski et de glisse;	
– Base de plein air.	

»;

5° Par la suppression, à la deuxième ligne, des termes « Récréation (AN2); » et « Belvédère et halte routière. ».

Modification du tableau 334.G de l'article 334

- **12.** Le tableau 334.G, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la deuxième colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « *Habitation (H)* », des chiffres « 300,0 » par les chiffres « 200,0 »;
- 2° Par le remplacement, à la première colonne vis-à-vis la deuxième ligne, des termes « Catégorie Récréative (R). » par les termes « Récréation extensive de *voisinage* (R1) »;
- 3° Par l'insertion, après la deuxième ligne, de la nouvelle ligne suivante :

Tableau 334.G Cours de récupé cours de ferrailles	ration de pièces automobiles et
Usage ou site naturel	Marge minimale par rapport à une cour de récupération de pièces automobiles ou cour de ferrailles (m)
 Récréative extensif d'envergure (R2); 	300,0

»

Modification du tableau 334.1 de l'article 334

13. Le tableau 334.I, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié par le remplacement, à la première colonne, des termes « Commerce (C). » par les termes « Commerce local (C1) ».

Modification du tableau 334.J de l'article 334

- **14.** Le tableau 334.J, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Institutionnel et administratif de voisinage (P1); » et « Institutionnel et administratif d'envergure (P2); » par les termes suivants :

«

Tableau 334.J Lieu de lagunage e	t d'entreposage des boues
Usages	Marge minimale par rapport à l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues (m)
Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :	
 École maternelle, primaire et secondaire; 	
– Cégep et université;	
 Institution de formation spécialisée; 	
- Service de garde;	500,0
- Lieu de culte;	
- Centre hospitalier;	
 Centre d'hébergement et de soin de longue durée; 	
 Centre local de services communautaires; 	
 Maison de retraite, de repos ou de convalescence. 	

»;

2° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Service de soutien à des clientèles particulières (P3). » par les termes « Halte routière ».

Modification du tableau 334.L de l'article 334

- **15.** Le tableau 334.L, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Commerce (C); » par les termes « Commerce local (C1); »;
- 2° Par l'insertion, à la première colonne, après les termes « Commerce local (C1); » et avant les termes « Récréative (R); » des nouveaux termes suivants :

«

Tableau 334.L Centre de traiteme	nt des sols contaminés
Usages	Marge minimale par rapport à un centre de traitement des sols contaminés (m)
 Services professionnels et personnels (C2); 	
- Commerce artériel et régional (C3);	300,0
- Commerce d'hébergement (C4);	
- Commerce de restauration (C5);	

»;

3° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Récréative (R) », par les nouveaux termes suivants :

Tableau 334.L Centre de traiteme	nt des sols contaminés
Usages	Marge minimale par rapport à un centre de traitement des sols contaminés (m)
Récréatif extensif de voisinage (R1) et récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :	
– Parc;	
- Plage publique;	
- Terrain de golf;	300,0
- Centre de ski et de glisse;	
– Base de plein air;	
Camping, camp de groupes ou camp de vacances.	

».

SECTION V

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BRUITS ROUTIERS

Remplacement de

16. L'article 663 est remplacé par l'article suivant :

l'article 663

« 663. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans les zones H-650, H-652, H-5000, H-5001, H-5027, C-5028, H-5029, H-5031, H-5040, H-5047, C-5048, C-5049 et H-5050 pour lesquelles une note apparaît à la grille des usages et normes.

Pour chaque tronçon de l'autoroute 20 et des routes 132 et 232 identifiés aux tableaux 664.A, 665.A et 666.A, le respect d'une marge minimale correspondante à la profondeur de l'isophone de 55 dB (A) s'applique à l'érection d'un nouveau *bâtiment principal* dont l'*usage* appartient à l'une des catégories et classes *d'usages* suivantes : H, P1, P2, P3, R et AN. La profondeur de l'isophone est mesurée à partir du centre de l'emprise des routes concernées.

Nonobstant l'alinéa précédent, le respect de la marge relative aux isophones des route 132 et 232 (tableaux 665.A et 666.A) ne s'applique pas à l'érection d'un *bâtiment principal* situé sur un *terrain* adjacent à une rue existante à la date d'adoption du présent Règlement ».

Modification du tableau 665.A de l'article 665

- **17.** Le tableau 665.A, faisant partie intégrante de l'article 665, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la ligne correspondante à « De la rivière Rimouski jusqu'à la limite est de la ville », sous la colonne « Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m) », des termes « n/d ¹ » par les termes « Sans obiet »:
- 2° Par la suppression, au bas du tableau, de la sixième ligne incluant la note suivante : « ¹ Lorsqu'aucune distance n'a été déterminée, une étude réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est requise afin de démontrer que tout projet répondant aux conditions de l'article 663 et situé à moins de 150 mètres du centre de la chaussée de la route 132 n'est pas localisé à l'intérieur de l'isophone 55dB (A) ou que les mesures d'atténuation proposées abaisseront le niveau sonore sous le seuil prescrit. ».

Modification du tableau 666.A de l'article 666

- **18.** Le tableau 666.A, faisant partie intégrante de l'article 666, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la ligne correspondante à « De la route 132 jusqu'au viaduc de l'autoroute 20 », sous la colonne « Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m) », des termes « n/d ¹ » par les termes « Sans objet »;
- 2° Par la suppression, au bas du tableau, de la septième ligne, incluant la note suivante : « ¹ Lorsqu'aucune distance n'a été déterminée, une étude réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est requise afin de démontrer que tout projet répondant aux conditions de l'article 663 et situé à moins de 150 mètres du centre de la chaussée de la route 132 n'est pas localisé à l'intérieur de l'isophone 55dB (A) ou que les mesures d'atténuation proposées abaisseront le niveau sonore sous le seuil prescrit.

»

Modification de l'article 667.

19. L'article 667 est modifié par la suppression de la phrase suivante : « La profondeur de l'isophone est mesurée à partir du centre de l'emprise des routes identifiées à l'article 663. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-650

- **20.** La grille des usages et normes de la zone H-650, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;
- 2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-652

- **21.** La grille des usages et normes de la zone H-652, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;
- 2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-5000

- **22.** La grille des usages et normes de la zone H-5000, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe III du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la deuxième colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-5001

- **23.** La grille des usages et normes de la zone H-5001, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe IV du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;
- 2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-5048

- **24.** La grille des usages et normes de la zone C-5048, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe V du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;
- 2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

SECTION VI

AJOUT DE NORMES RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE

Ajout d'une nouvelle section relative au zonage

25. Le chapitre 14 est modifié en ajoutant, après la section X, une nouvelle section XI incluant les nouveaux titres, articles et textes suivants :

« SECTION XI

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE

678.1. Domaine d'application

678.1. Les dispositions relatives au zonage aéroportuaire contenues à l'annexe E du présent règlement s'appliquent à la hauteur de tout bâtiment, construction, ouvrage ou élément situé à proximité de l'aéroport de Rimouski, sur le territoire décrit à l'annexe E et figurant sur le plan des contraintes contenu à l'annexe C. ».

Modification du plan des contraintes anthropiques

26. Le plan des contraintes, inclus à l'annexe C, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié par l'addition du territoire décrit à l'annexe E, le tout tel que montré à l'annexe VI du présent règlement.

Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 20)

Grille des usages et normes de la zone H-650



RILLE DI	ES USAGES ET NORMES										Zone	H-6
CATÉG	ORIE HABITATION											
Habitat	tion unifamiliale (H1)					T						
Habitat	tion bifamiliale (H2)											
Habitat	tion trifamiliale (H3)											
Habitat	tion multifamiliale (H4)											
Maison	n mobile (H5)											
Parc de	e maisons mobiles (H6)									Ì		
Habitat	tion collective (H7)				İ							
CATÉG	ORIE COMMERCE (C)				-		'	,				
Comme	erce local (C1)											
Service	es professionnels et personnels (C2)											
Comme	erce artériel et régional (C3)									1		
	erce d'hébergement (C4)											
	erce de restauration (C5)											
Commo	erce lourd (C6)											
Comme	erce automobile (C7)											
	erce pétrolier (C8)											
Commo	erce de divertissement (C9)								1	i -		
Comme	erce spécial (C10)									i –		
CATÉG	ORIE INDUSTRIE (I)					,		,				
Recher	rche et développement (11)											П
Industr	rie légère (I2)	Ì				Î			Ì	Ì	i i	
Industr	rie lourde (I3)					Ť T	i		İ	İ	Ì	T
Industr	rie extractive (I4)				Ť T				Ì	Ì		Т
CATÉG	ORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	(P)				-						
	tionnel et administratif de voisinage (P1)					T	1					П
	tionnel et administratif d'envergure (P2)											
Service	es de soutien à des clientèles particulières (P3)											
Infrastr	ructures et équipements légers (P4)											
	ructures et équipements lourds (P5)											
	ORIE RÉCRÉATIVE (R)					-						
Récréa	tif extensif de voisinage (R1)					T T						П
Récréa	tif extensif d'envergure (R2)											
	tif intensif (R3)											
CATÉG	ORIE AGRICOLE (A)					-						
Culture												
	e et production animale (A2)											
	ORIE FORESTERIE (F)		-	1	•			1				
	erie et sylviculture (F1)											
	ORIE AIRE NATURELLE (AN)					1	1					
	vation (AN1)						-					
-	tion (AN2)											
ACCUSATION OF	S SPÉCIFIQUES						-		1			
	s spécifiquement autorisés				ī		-	001				
	s spécifiquement prohibés	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-



GRI	LLE DES USAGES ET NORMES										Zor	ne H-65	0
	STRUCTURES												
	Isolée			T	1	T				1		T	
	Jumelée				-	-				-	-	-	
	Contiguë					-				-			
	MARGES			-1					(1.		
	Avant min./max. (m)	6/-								T			
BÂT	Avant secondaire min./max. (m)	0/-			-	-			-	-		-	-
ME	Latérale 1 min. (m)	1,5		-	-	+				-		-	-
Z	Latérale 2 min. (m)	4			-	-				-			
PRI	Arrière min. (m)	7,5		_	-	-	-			-		-	
BÂTIMENT PRINCIPAL	DIMENSIONS ET SUPERFICIES	7,5			1.				,	1	1		
P	Largeur min. (m)	7		-	_	_						_	
	Profondeur min. (m)	6			-	-			,	-		-	-
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-			-	-				-			
	Superficie de plancher min./max. (m2)	30/-			-	-				-		-	-
	Hauteur en étage min./max.	1/2			-	-				-		-	
	Hauteur en mètre min./max.	1/2											
	RAPPORTS	1	1	-1:	1					1	1:		
RAF	Logements/bâtiment min./max.	1/1			T	_						10	
RAPPORTS	CES min./max.	-/0,4			-	-				-		-	-
STS	COS min./max.	-70,4			-	-				-		-	
	LOTISSEMENT	1		- 1	1	1							
ΞE		4F (00		77	-	_				7			
TERRAIN	Largeur min. (m)	15/20 25			-	-				-		-	-
ž	Profondeur min. (m)	500/550			-	-				-		-	
	Superficie min. (m2)	500/550		1	1								
	NORMES SPÉCIFIQUES	1000			- P	_				7			
O	Aire de contrainte	(4)				-				_			_
RM	PIIA				-	-				-			_
NORMES SPÉCIFIQUES	PAE				-	-				-		_	_
PÉC	Type d'affichage				-	-				-			_
IFIQ	Usage conditionnel				_	-				-		_	_
UES	PPCMOI				-					-			_
	Dispositions particulières				-	-				-			_
	Notes	(234)											
		NOT	ΓES							AMEND	EMENT	S	
										No.Rè	gl.	Date	
(4)	Les dispositions des articles 653 à 656 du	chapitre 14	relatives a	ux zones	à risqu	e de glis	ssemen	t de ter	rain				
s'ap	pliquent à une partie de la zone telle qu'i	llustrée au p	olan des co	ntraintes	en anne	exe C.							
(23	4) Les dispositions relatives aux bruits r	outiers des	articles 66	3 et suiva	ints du	chapitre	e 14 s'a	ppliqu	ent.				
(,	vavanan, x.n. m. vana mvi				1		TF1-					
													_

ANNEXE II (article 21)

Grille des usages et normes de la zone H-652



RILLE DES USAGES ET NORME	S									Zone	H-6
CATÉGORIE HABITATION											
Habitation unifamiliale (H1)									1		T
Habitation bifamiliale (H2)											
Habitation trifamiliale (H3)											\vdash
Habitation multifamiliale (H4)						1	-	-			\vdash
Maison mobile (H5)							1				\vdash
Parc de maisons mobiles (H6)						1					\vdash
Habitation collective (H7)							1				\vdash
CATÉGORIE COMMERCE (C)					_		1	1	1		
Commerce local (C1)							T	Ï			
Services professionnels et personnels ((C2)						1	1	1		
Commerce artériel et régional (C3)	/					1	1	1			1
Commerce d'hébergement (C4)							1				\vdash
Commerce de restauration (C5)						-					
Commerce lourd (C6)							-				1
Commerce automobile (C7)						_					1
Commerce pétrolier (C8)											
Commerce de divertissement (C9)						-	-	_	_		╁
Commerce spécial (C10)			_		+	-	1	-	-		\vdash
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (II)					_	1	7		ſ		
Industrie légère (I2)					-	-			-		┢
Industrie lourde (13)				-	+	-	-	-	-		┢
Industrie extractive (14)			_	-	+	-	-	-	-		┢
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTI	LITÉ BLIBLIOUE (B)										
									_		
Institutionnel et administratif de voisin						-	-	-	-		-
Institutionnel et administratif d'enverg			-	-	-	-	-	-	-		┝
Services de soutien à des clientèles par		_		-	-	-	-		_		⊬
Infrastructures et équipements légers (_	-	-	-	-	-		⊬
Infrastructures et équipements lourds (P3)										_
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)					-	-	7				
Récréatif extensif de voisinage (R1)				_		-	-	-	-		-
Récréatif extensif d'envergure (R2)		_		_	-		-				-
Récréatif intensif (R3)											_
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											_
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés											



Avant secc Latérale 1 Latérale 2 Arrière mi DIMENSIO Largeur mi Profondeu Superficie Superficie Hauteur er Hauteur er Hauteur er Hauteur er Houteur er Hauteur er Hau	ée guë IES min./max. (m) secondaire min./max. (m) le 1 min. (m)	6/-							
Jumelée Contiguë MARGES Avant min Avant secc Latérale 1 Latérale 2 Arrière min DIMENSIO Largeur m Profondeu Superficie Hauteur er Ha	ée guë IES min./max. (m) secondaire min./max. (m) le 1 min. (m)								
Contiguë MARGES Avant min Avant secc Latérale 1 Latérale 2 Arrière mi DIMENSIO Largeur m Profondeu Superficie Hauteur er	guë EES min./max. (m) secondaire min./max. (m) le 1 min. (m)	6/-							
MARGES Avant min Avant secc Latérale 1 Latérale 2 Arrière mi DIMENSIO Largeur m Profondeu Superficie Hauteur er Hauteur e	ES min./max. (m) secondaire min./max. (m) le 1 min. (m)	6/-							_
Avant min Avant seco Latérale 1 Latérale 2 Arrière mi DIMENSIO Largeur mi Profondeu Superficie Superficie Hauteur er Haut	min./max. (m) secondaire min./max. (m) le 1 min. (m)	6/-							
Avant secc Latérale 1 Latérale 2 Arrière mi DIMENSIO Largeur mi Profondeu Superficie Superficie Hauteur er Hauteur er Hauteur er Hauteur er Houteur er Hauteur er Hau	secondaire min./max. (m) le 1 min. (m)	6/-							-
Latérale 1 Latérale 2 Arrière mi DIMENSIO Largeur m Profondeu Superficie Superficie Hauteur er Haut	le 1 min. (m)								
Latérale 2 Arrière mi DIMENSIO Largeur m Profondeu Superficie Hauteur er Haut									
Arrière mi DIMENSIO Largeur m Profondeu Superficie Hauteur er Hauteur er Hauteur er Hauteur er Hauteur er KAPPORTS LOGEmein LOGTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent		1,5							
DIMENSIO Largeur m Profondeu Superficie Superficie Hauteur er Horsmin. Loosmin. Loosmin. Loosmin. Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo	le 2 min. (m)	4							
Largeur m Profondeu Superficie Superficie Hauteur er Hauteur er Hauteur er Logement COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent		7,5							
Profondeu Superficie Superficie Hauteur er Hauteur er Hauteur er Logement. COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo	NSIONS ET SUPERFICIES								
Superficie Superficie Superficie Hauteur er Hauteur er Hauteur er RAPPORTS Logement: CES min./ COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con Dispositio Notes Les dispo	ur min. (m)	7							
Superficie Hauteur er Hauteur er Hauteur er RAPPORTS Logement: COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con Dispositio Notes Les dispo	ndeur min. (m)	6							
Hauteur er Hauteur er RAPPORTS Logement CES min./ COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo	ficie d'implantation min./max. (m2)	50/-							
Hauteur er RAPPORTS Logement: CES min./ COS min./ LOTISSEM Largeur m Vargeur in NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent	ficie de plancher min./max. (m2)								
RAPPORTS Logements CES min./ COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent	ur en étage min./max.	1/2							
Logements CES min./ COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent	ur en mètre min./max.								
CES min./ COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent	DRTS								
CES min./ COS min./ LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent	nents/bâtiment min./max.	1/1							
LOTISSEM Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent		-/0,4				i i			
Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes	nin./max.								
Largeur m Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes	SEMENT		1	11/10					
Profondeu Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo pliquent					T T		The second second		
Superficie NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo	ndeur min. (m)							\neg	\rightarrow
NORMES S Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes	ficie min. (m2)							_	_
Aire de co PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo	IES SPÉCIFIQUES		1	- 1				_	
PIIA PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo		(4)							
PAE Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo	e contrainte	(4)						-	-
Type d'aff Usage con PPCMOI Dispositio Notes Les dispo								-	-
Usage con PPCMOI Dispositio Notes	d'a ffichaga			_				-	
PPCMOI Dispositio Notes				-				-	_
Dispositio Notes Les dispo								-	
Notes Les dispo				_				-	-
Les dispo	sitions particulières	(234)	_				_	-	-
pliquent									
pliquent		NOTES					AME	NDEMEN	ITS
pliquent								Règl.	Date
	spositions des articles 653 à 656 du	u chapitre 14 rela	atives aux zo	ones à ris	que de glis	sement de terr	ain		
4) Les di	ent à une partie de la zone telle qu'	illustrée au plan	des contrair	ites en an	nexe C.				
		routiers des artic	cles 663 et s	uivants d	lu chapitre	14 s'applique	ent.		
					OI				
	s dispositions relatives aux bruits i								

ANNEXE III (article 22)

Grille des usages et normes de la zone H-5000



ILLE DES USAGES ET NORMES									Zone	H-5
CATÉGORIE HABITATION					1001					
Habitation unifamiliale (H1)	-									
Habitation bifamiliale (H2)	T i				i	Ť.	İ			T
Habitation trifamiliale (H3)	T i									İ
Habitation multifamiliale (H4)										T
Maison mobile (H5)	T i						i –			\vdash
Parc de maisons mobiles (H6)						1				
Habitation collective (H7)						<u> </u>		_		✝
CATÉGORIE COMMERCE (C)		1 1	1	- 11:	1	1		1	1	1
Commerce local (C1)						T	· [$\overline{}$
Services professionnels et personnels (C2)						1				\vdash
Commerce artériel et régional (C3)					1		1	_		\vdash
Commerce d'hébergement (C4)						-	-			
Commerce de restauration (C5)					1	1	1	-		
Commerce lourd (C6)			-			-	-	-		1
Commerce automobile (C7)					-	-	-	-		-
Commerce pétrolier (C8)					-	-	-	-		-
Commerce de divertissement (C9)	-				-	-	-	-		₩
Commerce spécial (C10)	-				-	-	-	-		⊢
							1		1	_
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)					_	_	_	_		
Recherche et développement (I1)			_		-	-	-			⊬
Industrie légère (I2)	_		_		-	-	-	-		⊬
Industrie lourde (I3)	_				-	-		-		H
Industrie extractive (I4)						1	1			_
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)				_	_	_			
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)						-				┡
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										L
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)						-				Ļ
Infrastructures et équipements légers (P4)										
Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)										
Récréatif intensif (R3)							1			
CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
Culture (A1)										
Élevage et production animale (A2)										
CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
Foresterie et sylviculture (F1)										
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)										
USAGES SPÉCIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés	(258)									
Usages spécifiquement prohibés										



_										
	STRUCTURES									
	Isolée			-						
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGES									
В	Avant min./max. (m)	9/-	9/-	9/-						
Ĭ	Avant secondaire min./max. (m)									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Latérale 1 min. (m)	3	2	2						
무	Latérale 2 min. (m)	3	4	4						
Ñ.	Arrière min. (m)	7,5	8,5	8,5						
MA	DIMENSIONS ET SUPERFICIES									
	Largeur min. (m)	7	7	7						
	Profondeur min. (m)	6	7	7						
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	50/-	50/-						
	Superficie de plancher min./max. (m2)		-/700	-/700						
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2						
	Hauteur en mètre min./max.									
ת	RAPPORTS							,		
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1		0/1						
Š	CES min./max.	-/0,3								_
ST	COS min./max.									
	LOTISSEMENT									
Ħ	Largeur min. (m)									
FRRAIN	Profondeur min. (m)					-	-	1		
Z	Superficie min. (m2)	_				-	-			-
	NORMES SPÉCIFIQUES	- 1		- 1	1	-1				- 1
		(0)	(0)	(0)						
,	Aire de contrainte	(8)	(8)	(8)		_	-			_
NORMES SPÉCIFIQUES	PIIA				-	-	-			
MES	PAE					_				
ds:	Type d'affichage		E	E	_	-	-			_
É	Usage conditionnel					_	-	-		
=	PPCMOI						_			
ES.	Dispositions particulières	(20) (234)	(20) (234)	(20) (292)						
	Notes	(238)	(17) (291) (293)	(57) (291)						
		NC	TES						AMENDEME	NTS
3) [es dispositions des articles 637 à 646 du c	hapitre 14 rela	atives à la	france côt	ère s'appl	liquent à l	a zone (concernée.	No.Règl.	Date
	La superficie maximale de plancher s'appli								974-2016	2016-09
	létail de produits alimentaires, bureau admi									
lar	cher maximale.			•					i	
20)	Les dispositions relatives à l'implantation d	es bâtiments	le long de	certains o	orridors ro	utiers de	'article	333 du chapitre		-
	celles relatives aux rampes et allées d'acce			apitre 10 s	appliquen	t.			-	-
	La superficie maximale de plancher s'appli				2 2 2	12 27 201	200			1
	Les dispositions relatives aux bruits routie									-
	B) L'usage gîte touristique est spécifiquement Si L'usage gîte touristique est spécifiquement Si L'usage gîte touristique est spécifiquement									-
	amiliale (H1) seulement sur les terrains adja	acents a la rot	ite 132, co	ontormeme	nt aux dis	positions	de l'artic	de 181.		-
	Résidence de tourisme. Sur los lots 3 662 600 et 3 095 951 du co	daetro du Ou	shoo plue	d'un hôtim	ont princir	and not out	oricó cu	ır un mâma		
	l) Sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du ca ain.	uasiie uu Qui	boot, pius	u un balli	ent binicit	Jai est du	01136 20	ii uii iiieiiie		-
	2) Les dispositions relatives à la mixité des ι	isages des ca	atégories d	commerce	C) et hah	itation (H)	de l'art	icle 107 du		-
							ao i ai t	ioio ioi uu		1
	pitre 5 s'appliquent sur les lots 3 662 600 et	3 985 851 du	cadastre	du Québe					-	

ANNEXE IV (article 23)

Grille des usages et normes de la zone H-5001



RILLE DES USAGES ET NORMES											Zone F	1-500
										13	LOIIC I	. 500
CATÉGORIE HABITATION				į.	_	7						
Habitation unifamiliale (H1)	•		1	-	-	-			-	-		_
Habitation bifamiliale (H2)				_	_							_
Habitation trifamiliale (H3)			_									
Habitation multifamiliale (H4)												
Maison mobile (H5)												
Parc de maisons mobiles (H6)					-							
Habitation collective (H7)												
CATÉGORIE COMMERCE (C)												
Commerce local (C1)												
Services professionnels et personnels (C2)												
Commerce artériel et régional (C3)												
Commerce d'hébergement (C4)												
Commerce de restauration (C5)												
Commerce lourd (C6)												
Commerce automobile (C7)												
Commerce pétrolier (C8)												
Commerce de divertissement (C9)									İ			
Commerce spécial (C10)	İ			İ								
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)						-						
Recherche et développement (I1)	1		T		ſ							
- Industrie légère (I2)				1	1							
Industrie lourde (13) Industrie extractive (14)	i		1	1	1	1						
Industrie extractive (I4)			1		1					1		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQU	F (P)	1	1	1	-	.1		1	1	1	1	
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	-		-		-	-			-	_		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)			-	-	-	-	-			-		-
Infrastructures et équipements légers (P4)						-	-			-		
Infrastructures et équipements lourds (P5)					1	-	_					-
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)	1		1	1	1	1	1		1	1		1
					_	_						
Récréatif extensif de voisinage (R1)	-		-	-	-	-	-	_	-	-		-
Récréatif extensif d'envergure (R2)			-	-	-	-			_	_		-
Récréatif intensif (R3)				<u>l</u>					L			
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												_
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés	(258)											
Usages spécifiquement prohibés	<u> </u>											



STRUCTURES Isolée	
Jumelée	
Contiguë MARGES Avant min./max. (m) Latérale I min. (m) Latérale I min. (m) Latérale 2 min. (m) Arrière min. (m) 9 DIMENSIONS ET SUPERFICIES Largeur min. (m) 7 Profondeur min. (m) 7,3 Superficie d'implantation min./max. (m2) Hauteur en étage min./max. Hauteur en mètre min./max. RAPPORTS Logements/bâtiment min./max. CES min./max. COS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m) Profondeur min. (m) Profondeur min. (m)	
MARGES Avant min./max. (m) 9/- Avant secondaire min./max. (m) 2 Latérale 1 min. (m) 2 Latérale 2 min. (m) 3,5 Arrière min. (m) 9 DIMENSIONS ET SUPERFICIES Largeur min. (m) 7 Profondeur min. (m) 7,3 Superficie d'implantation min./max. (m2) 53,5/- Superficie de plancher min./max. (m2) Hauteur en étage min./max. RAPPORTS Logements/bâtiment min./max. CES min./max. COS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m) Profondeur min. (m) Profondeur min. (m) Profondeur min. (m)	
Avant min./max. (m) 9/- Avant secondaire min./max. (m) 2 Latérale 1 min. (m) 2 Latérale 2 min. (m) 3,5 Arrière min. (m) 9 DIMENSIONS ET SUPERFICIES Largeur min. (m) 7 Profondeur min. (m) 7,3 Superficie d'implantation min./max. (m2) 53,5/- Superficie de plancher min./max. (m2) 1/2 Hauteur en étage min./max. 1/2 Hauteur en mètre min./max. 1/2 Hauteur en mètre min./max. 1/2 CES min./max/0,3 COS min./max/0,3 LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m) Profondeur min. (m)	
Avant secondaire min./max. (m) Latérale 1 min. (m) 2 Latérale 2 min. (m) 3,5 Arrière min. (m) 9 DIMENSIONS ET SUPERFICIES Largeur min. (m) 7 Profondeur min. (m) 7,3 Superficie d'implantation min./max. (m2) Hauteur en étage min./max. 1/2 Hauteur en mètre min./max. RAPPORTS Logements/bâtiment min./max. CCS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m) Profondeur min. (m) Profondeur min. (m)	
Latérale 1 min. (m)	
Latérale 2 min. (m) 3,5	
Arrière min. (m) 9 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
DIMENSIONS ET SUPERFICIES	
Largeur min. (m)	
Profondeur min. (m)	
Superficie d'implantation min./max. (m2) 53.5/-	
Superficie de plancher min./max. (m2)	
Hauteur en étage min./max. 1/2	
Hauteur en metre min./max. RAPPORTS	
RAPPORTS Logements/bâtiment min/max.	
Logements/bâtiment min/max.	
CES min./max/0,3 COS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m) COS	
COS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m)	
LOTISSEMENT Largeur min. (m)	
Largeur min. (m) Profondeur min. (m)	
Profondeur min. (m)	
Superficie min. (m2)	
NORMES SPÉCIFIQUES	
Aire de contrainte (8)	
PIIA	
PAE	
Type d'affichage	
Usage conditionnel	
PPCMOI	
Dispositions particulières	
Notes (170) (234)	
NOTES	
NOTES AMEN	AMENDEMENTS
	AMENDEMENTS No.Règ!. Da

ANNEXE V (article 24)

Grille des usages et normes de la zone C-5048



LLE DES USAGES ET NORMES										Zone	C-50
CATÉGORIE HABITATION											
Habitation unifamiliale (H1)											П
Habitation bifamiliale (H2)		T T			Ti		i			Î	
Habitation trifamiliale (H3)			T i				Ť.	İ			
Habitation multifamiliale (H4)											
Maison mobile (H5)											
Parc de maisons mobiles (H6)					T			İ			
Habitation collective (H7)											
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
Commerce local (C1)								1	1		Т
Services professionnels et personnels (C2)											\top
Commerce artériel et régional (C3)											
Commerce d'hébergement (C4)										Ì	
Commerce de restauration (C5)											
Commerce lourd (C6)											
Commerce automobile (C7)											
Commerce pétrolier (C8)					1	1	1			1	\vdash
Commerce de divertissement (C9)					1						
Commerce spécial (C10)						1				i –	\vdash
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)						-	-		-	1	
Recherche et développement (I1)					1	1		1	1	T	Т
Industrie légère (I2)		- i			-	1				1	\vdash
Industrie lourde (I3)					1		1				
Industrie extractive (I4)					1		1				\vdash
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUB	LIQUE (P)						-1			-	-
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			T	1	1	1	1	T			Т
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		1			-	1	-	1	_	1	\vdash
Services de soutien à des clientèles particulières	(P3)					1	Ť T	1			\vdash
Infrastructures et équipements légers (P4)	()	1			1	1	1				\vdash
Infrastructures et équipements lourds (P5)						1					\vdash
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)			1	-			1				
Récréatif extensif de voisinage (R1)		T			7	1		T	T T	T	Т
Récréatif extensif d'envergure (R2)		1			Ti-	1	1	1		1	\vdash
Récréatif intensif (R3)		1			1	1	1	1		1	\vdash
CATÉGORIE AGRICOLE (A)						1	-		l	1	
Culture (A1)			T.		1						Т
Élevage et production animale (A2)						1					\vdash
CATÉGORIE FORESTERIE (F)					1	1	-		-		
Foresterie et sylviculture (F1)		T					1			1	1
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)					-1		1			1	
Conservation (AN1)								T			
Récréation (AN2)		+	-		-		-	-		-	-
USAGES SPÉCIFIQUES							1				
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés						1					



GRILLE DES USAGES ET NORMES Zone C-5048 STRUCTURES Isolée Jumelée Contiguë MARGES MARGES Avant min./max. (m) Avant secondaire min./max. (m) Latérale 1 min. (m) Laterale 2 min. (m) Arrive min. (m) DIMENSIONS ET SUPERFICIES Largeur min. (m) 6/-10/-Avant secondaire min./max. (m) 4,5 8,5 4,5 Largeur min. (m) Profondeur min. (m) 7 Superficie d'implantation min./max. (m2) Superficie de plancher min./max. (m2) 50/-58/-Hauteur en étage min./max. 1/2 1/1 RAPPORTS Logements/bâtiment min./max. CCS min./max. Hauteur en mètre min./max. COS min./max LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m) Superficie min. (m2) NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte PIIA PAE Type d'affichage Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières (20) (20) Notes NOTES AMENDEMENTS No.Règl. Date (20) Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments le long de certains corridors routiers de l'article 333 du chapitre 9 et celles relatives aux rampes et allées d'accès de l'article 390 du chapitre 10 s'appliquent. (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent.

ANNEXE VI

(article 26)

ANNEXE E

DISPOSITIONS RELATIVES ΑU ZONAGE AÉROPORUAIRE (ISSU DU RÈGLEMENT DE **ZONAGE** DE DE L'AÉROPORT **RIMOUSKI** DORS/91-101 **TEL** QUE LA DU CODIFICATION À **JOUR** 21 NOVEMBRE 2016)

Titre abrégé

1. Règlement de zonage de l'aéroport de Rimouski

Définitions

- **2.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :
- « Aéroport » : L'aéroport de Rimouski, situé dans le district de Rimouski-Est, dans la province de Québec.
- « **Bande** »: La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe.
- « **Point de repère de l'aéroport** » : Le point décrit à la partie l de l'annexe.
- « **Surface d'approche** » : Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la Partie II de l'annexe.
- « surface de transition »: Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe.
- « **Surface extérieure** » : Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe.
- « Ville »: Ville de Rimouski.

Aux fins du présent règlement, l'altitude du *point de repère de l'aéroport* est de 22,2 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Application

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains qui sont situés dans le voisinage de l'aéroport et à l'intérieur des limites dont la description est donnée à la partie VI de la présente annexe.

Dispositions générales

- **4.** Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :
- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

Végétation

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4 de la présente annexe, la *Ville* peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

PARTIE I DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est un point situé sur l'axe de la piste 07-25; les coordonnées du point de repère de l'aéroport sont les suivantes : N 5 371 265,968 et E 231 094,041 et lesdites coordonnées proviennent du système S.CO.P.Q. numéro de zone 6, méridien central 67°30′.

PARTIE II DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associées à la piste 07-25 et sont décrites comme suit :

- 1° une surface attenante à l'extrémité de la *bande* associée à l'approche de la piste 07 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 40 mètres dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la *bande* à 44,46 mètres dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la *bande*, et à 1 778,4 mètres, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la *bande*, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 341,76 mètres du prolongement de l'axe de la *bande*; et
- 2° une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 40 mètres dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 45,55 mètres, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 1 822 mètres, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 348,3 mètres du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 mètres au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 mètres au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 mètres au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande associée à la piste 07-25 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une bande d'une largeur de 150 mètres, soit 75 mètres de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 521,58 mètres.

PARTIE V DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 7 mètres dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont décrites comme suit :

- 1° Commençant à un point, dont les coordonnées sont N 5 367 380,712 mètres et E 230 142,835 mètres, étant situé à l'intersection d'une ligne située à deux mille trois cents mètres (2 300 mètres) et parallèle à l'axe de la piste 07-25, avec un cercle d'un rayon de quatre mille mètres (4 000 mètres), dont le centre est le *point de repère de l'aéroport*; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de quatre mille mètres (4 000 mètres) dont le centre est le *point de repère de l'aéroport*, sur une distance de dix-sept mille quatre cent soixante-sept mètres et vingt centièmes (17 467,20 mètres) jusqu'à un point, dont les coordonnées sont N 5 371 687,131 et E 235 071,806; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 228°51′23″, sur une distance de six mille cinq cent quarante-cinq mètres et vingt-trois centièmes (6 545,23 mètres) jusqu'au point de départ.
- 2° Toutes les coordonnées, distances et azimuts mentionnés dans la présente description sont en référence au système S.CO.P.Q., fuseau 6, méridien central 67°30′; toutes les dimensions sont données dans le système international de mesure (SI).

3° Les terrains situés à l'intérieur des limites ci-dessus du territoire de la Ville de Rimouski et de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard dans la province de Québec.

2017-06-588

URBANISME ET ZONAGE - PROJET DE RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 ET LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AUTORISER DES TRAVAUX SUR LES VOIES DE CIRCULATION PRIVÉES AYANT UN ACCÈS CONFORME POUR LES SERVICES D'URGENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement composite modifiant le Règlement de construction 780-2013 et le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'autoriser des travaux sur les voies de circulation privées ayant un accès conforme pour les services d'urgence, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 ET LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION **DES** RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AUTORISER DES TRAVAUX SUR LES VOIES **CIRCULATION** DE **PRIVÉES AYANT** UN **ACCÈS** CONFORME POUR LES SERVICES **D'URGENCE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement de construction 780-2013 et le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement de construction 780-2013 pour y inclure des dispositions relatives aux accès aux services d'urgence pour les bâtiments existants situés sur une voie de circulation privée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme pour prévoir les autorisations et les documents nécessaires à la réalisation des travaux relatifs une voie de circulation privée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les conditions de délivrance d'un permis de construction pour autoriser tous les travaux sur des bâtiments existants situés sur une voie de circulation privée conditionnellement au respect des nouvelles dispositions relatives aux accès aux services d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation XXXX du présent règlement a dûment été donné le XXXXX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

SECTION I

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013

Remplacement du titre du chapitre 2

1. L'intitulé du chapitre 2 du Règlement de construction 780-2013 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS »

Ajout d'un titre de section

2. Le Règlement de construction 780-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 6, du nouveau titre de section suivant :

« SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION »

Ajout d'une section

3. Le Règlement de construction 780-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 9, de la nouvelle section II, incluant tous les titres, articles, tableaux, croquis et textes suivants :

« SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AUX SERVICES D'URGENCE

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1. Domaine d'application et travaux assujettis **9.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments assujettis au Code de construction conformément à l'article 8.

Les dispositions s'appliquent préalablement à la réalisation des travaux assujettis suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal;
- 2° la *reconstruction* d'un *bâtiment principal* ou d'un de ses *murs extérieurs*, à l'exception des travaux suivants :

- a) la reconstruction (sans agrandissement) d'un bâtiment principal détruit ou dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie;
- b) la reconstruction ou la réfection complète d'un mur extérieur d'un bâtiment principal détruit ou dangereux à la suite d'un incendie.
- 3° la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'une fondation ou d'une partie de fondation d'un bâtiment principal, assujettis à la délivrance d'un permis de construction conformément au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;
- 4° la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment attenant ou intégré considéré comme partie prenante d'un bâtiment principal et comprenant de manière non limitative : un garage attenant ou intégré, une annexe, un solarium, une véranda, une verrière ou un tambour;
- 5° la construction d'un escalier extérieur entouré en tout ou en partie d'un *mur* ou couvert d'un toit;
- 6° le *déplacement* d'un *bâtiment principal* ayant pour effet d'augmenter sa distance par rapport à une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence;
- 7° tous les travaux ayant pour effet de modifier une *voie de circulation privée* ou une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence.
- 9.2. Localisation du bâtiment principal pour l'accès aux services d'urgence
- **9.2.** Le *bâtiment principal* faisant l'objet de travaux énumérés à l'article 9.1 doit être conforme à l'une des situations suivantes :
- 1° Le *bâtiment* a été érigé préalablement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions et il est situé sur un *terrain* adjacent à l'emprise d'une *rue publique*;
- 2° Le *bâtiment* est situé à 90 mètres et moins d'une aire de manœuvre conforme à la sous-section II et aménagée :
- a) à même l'emprise d'une rue publique;
- b) à même l'emprise d'une voie de circulation privée conforme à la sous-section III et reliée à une rue publique.
- 3° Le *bâtiment principal* est visé par une solution de rechange approuvée par le comité d'examen technique conformément à la sous-section V;

Aux fins de l'application du paragraphe 2°, la distance de 90 mètres est calculée en fonction du trajet le plus court, sans obstacle, mesuré à partir d'une extrémité de l'aire de manœuvre et un des *murs extérieurs* du *bâtiment principal*.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

9.3. Domaine d'application

9.3. Une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence doit respecter les dispositions de la présente soussection.

9.4. Aménagement d'une chaussée carrossable **9.4.** L'aire de manœuvre doit être aménagée à même la chaussée carrossable d'une *rue publique* ou à même celle d'une *voie de circulation privée* conforme à la sous-section III;

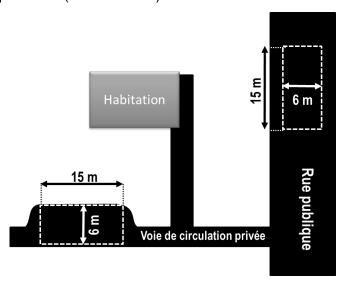
L'aire de manœuvre doit être aménagée à l'extérieur des aires de demi-tour conformes à la sous-section IV.

9.5. Dimensions et pente d'une aire de manœuvre

9.5. L'aire de manœuvre doit respecter une largeur minimale de 6 mètres sur une longueur minimale de 15 mètres;

L'inclinaison maximale de l'aire de manœuvre ne peut être supérieure à une pente de 5 %.

Croquis 9.5.A (à titre indicatif)

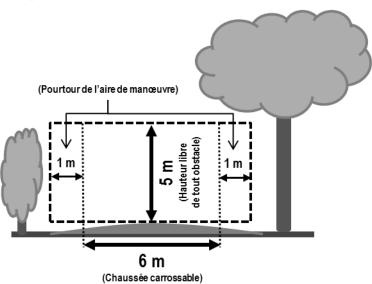


9.6. Hauteur libre de tout obstacle

9.6. L'aire de manœuvre doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

Le pourtour de l'aire de manœuvre doit également être libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1 mètre et sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du niveau du sol fini de l'aire de manœuvre adjacente.

Croquis 9.6.A (à titre indicatif)



SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

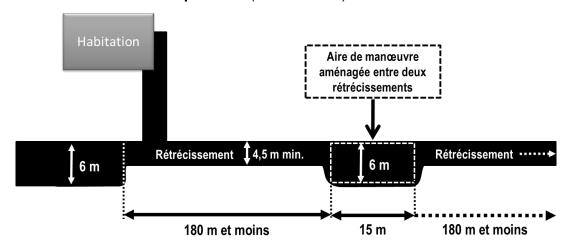
- 9.7. Domaine d'application
- **9.7.** Une *voie de circulation privée* requise pour l'accès aux services d'urgence doit respecter les dispositions de la présente sous-section.
- 9.8. Largeur de la chaussée carrossable
- **9.8.** Sous réserve des exceptions prévues aux articles 9.9 et 9.10, la largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation privée* doit respecter les prescriptions du tableau 9.8.A.

Tableau 9.8.A (faisant partie intégrante de l'article 9.8)

Tableau 9.8.A Largeur de la chaussée carrossable d'une <i>voie de circulation privée</i>								
Nature	Nombre de logements desservis	Largeur minimale (m)						
Voie de circulation	5 et plus	6,0						
bidirectionnelle	4 et moins	4,5						
Voie de circulation unidirectionnelle	S.O.	4,5						

- 9.9. Exception pour les voies de circulation desservant 5 logements et plus
- **9.9.** La largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation* bidirectionnelle, desservant 5 *logements* et plus, peut être réduite à moins de 6 mètres aux conditions suivantes :
- 1° La largeur ne peut être réduite à moins de 4,5 mètres;
- 2° La largeur peut être réduite, de manière continue, sur une distance maximale de 180 mètres;
- 3° La voie de circulation doit être aménagée afin de permettre à un véhicule voulant s'engager dans la voie réduite de voir tout véhicule qui y circulerait déjà en sens inverse;
- 4° La distance minimale entre deux rétrécissements de la chaussée carrossable doit être de 15 mètres.

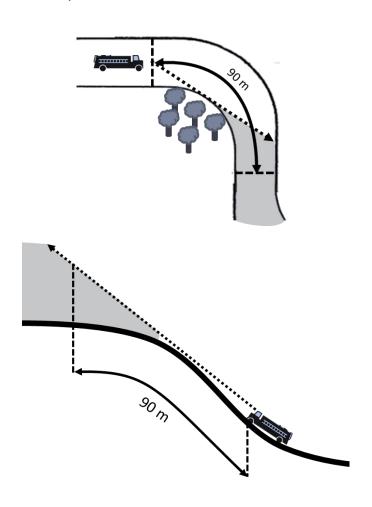
Croquis 9.9.A (à titre indicatif)



9.10. Exception pour les voies de circulation desservant 4 logements et moins

9.10. La largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation* bidirectionnelle, desservant 4 *logements* et moins, doit être augmentée à 6 mètres lorsque la distance de visibilité [voir article 9.8] est inférieure à 90 mètres.

Croquis 9.10.A et 9.10.B (à titre indicatif, exemples d'une *voie de circulation privée* dont la visibilité est inférieure à 90 mètres)



9.11. Hauteur libre de tout obstacle

9.11. La voie de circulation privée doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

9.12. Résistance d'une structure de chaussée aux charges des véhicules d'urgence

9.12. Conformément à l'application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 3.2.5.6. de la partie 3 du *Code de construction*, la structure de chaussée d'une *voie de circulation privée* (incluant l'aire de manœuvre) doit être suffisamment résistante aux charges des véhicules d'urgence afin de leur permettre de circuler sous toutes les conditions climatiques.

La structure de chaussée comprend de manière non limitative toutes les structures nécessaires au soutien de la chaussée carrossable dont les ponts, les ponceaux et les ouvrages de soutènement.

La structure de chaussée est réputée conforme aux exigences du premier alinéa si elle respecte l'une des situations suivantes :

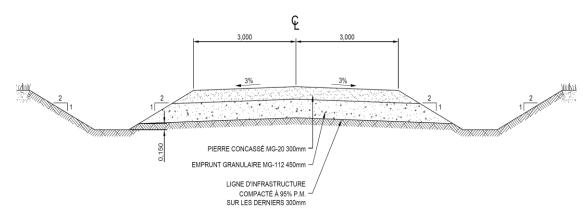
1° la structure respecte les exigences de celle proposée à la coupe type décrite à l'article 9.13 et une attestation de conformité de la structure a été délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- 2° une attestation de conformité de la structure a été délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec suite à :
- a) la réalisation d'une étude géotechnique indiquant le degré de stabilité et la résistance aux charges lourdes de la structure d'origine afin de déterminer si elle est suffisamment résistante pour respecter les exigences du premier alinéa, et;
- b) le cas échéant, la réalisation de travaux correctifs pour respecter ces mêmes exigences.

9.13. Coupe type d'une structure de chaussée

- **9.13.** La structure de chaussée proposée à la coupe type doit respecter toutes les conditions suivantes, le tout tel qu'illustré au croquis 9.13.A :
- 1° la sous-fondation doit être composée d'une couche de 450 millimètres de gravier naturel ou concassé conforme à la norme MG-112 [voir article 9.29] dont les derniers 300 millimètres sont compactés à 95 % P.M. (Proctor modifié);
- 2° la fondation supérieure doit avoir au moins 300 millimètres de gravier conforme à la norme MG-20 [voir article 9.29];
- 3° l'inclinaison de la chaussée doit respecter des pentes latérales de 3 % mesurées à partir du niveau le plus élevé au centre de la chaussée:
- 4° la structure doit permettre l'évacuation des eaux de ruissellement par des fossés de drainage dont le niveau est inférieur ou égal à la ligne d'infrastructure sur laquelle repose la structure de chaussée.

Croquis 9.13.A (coupe type – structure de chaussée)

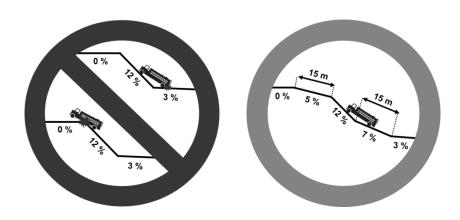


9.14. Pente d'une voie de circulation

9.14. L'inclinaison de la *voie de circulation privée* ne peut être supérieure à une pente longitudinale de 15 %.

Le tronçon d'une *voie de circulation* dont l'inclinaison est supérieure à une pente longitudinale de 8 % doit immédiatement être précédé et suivi de tronçons d'une longueur d'au moins 15 mètres dont l'inclinaison de la pente est égale ou inférieure à une différence de 8 %.

Croquis 9.14.A (à titre indicatif, exemple conforme et exemple non conforme)



9.15. Rayon de courbure

9.15. Les rayons de courbure de la voie de circulation privée, calculés à partir de la ligne médiane au centre de la chaussée carrossable, doivent être égaux ou supérieurs à 12 mètres.

9.16. Voie de circulation privée en impasse

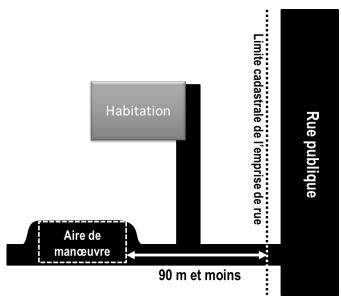
9.16. Lorsqu'une *voie de circulation privée* est en impasse (culde-sac), une aire de demi-tour doit être aménagée conformément à la sous-section IV.

Nonobstant le premier alinéa, une aire de demi-tour n'est pas exigée dans les cas suivant :

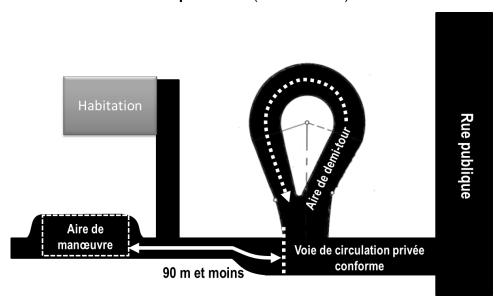
- 1° la longueur de la voie de circulation privée, située entre l'aire manœuvre et une rue publique, est de 90 mètres ou moins (croquis 9.16.A);
- 2° la longueur de la *voie de circulation privée*, située entre l'aire manœuvre et une *voie de circulation privée* avec une aire de demi-tour ou sans impasse, est de 90 mètres ou moins (croquis 9.16.B);

La longueur de la voie de circulation se calcule longitudinalement au centre de la chaussée carrossable. La longueur doit être mesurée à partir de la limite extérieure de l'aire de manœuvre et, selon le cas, jusqu'à la limite cadastrale de l'emprise d'une rue publique ou de la limite de la chaussée carrossable d'une voie de circulation privée avec une aire de demi-tour ou sans impasse.

Croquis 9.16.A (à titre indicatif)



Croquis 9.16.B (à titre indicatif)



SOUS-SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE DEMI-TOUR

9.17. Domaine d'application

9.17. Une aire de demi-tour requise conformément à l'article 9.16 doit respecter les dispositions de la présente soussection.

9.18. Aménagement à même la chaussée carrossable d'une voie de circulation **9.18.** L'aire de demi-tour doit être aménagée à même la chaussée carrossable d'une *voie de circulation privée* conforme à la sous-section III.

9.19. Localisation

9.19. L'aire de demi-tour peut être aménagée entre l'emprise de la *rue publique* et l'aire de manœuvre ou elle peut être aménagée au-delà de l'aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence.

Une voie de circulation privée, aménagée au-delà de l'aire de manœuvre et permettant l'accès à l'aire de demi-tour exigée à l'article 9.16, doit respecter les dispositions de la sous-section III.

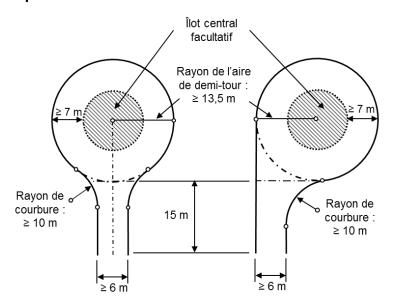
9.20. Configurations et dimensions

9.20. L'aire de demi-tour doit être aménagée en forme circulaire, avec un embranchement ou en forme de T.

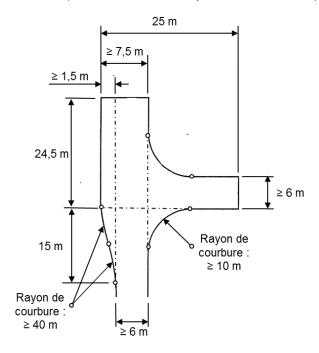
L'aire de demi-tour doit respecter, selon la configuration privilégiée, les dimensions (largeurs, longueurs et rayons) illustrées :

- 1° au croquis 9.20.A pour l'aire de demi-tour circulaire;
- 2° au croquis 9.20.B pour l'aire de demi-tour avec un embranchement ;
- 3° au croquis 9.20.C pour l'aire de demi-tour en T.

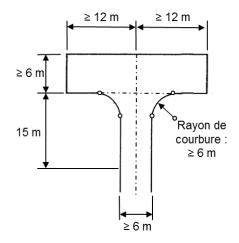
Croquis 9.20.A



Croquis 9.20.B (les mesures sont exprimées en mètres)



Croquis 9.20.C



9.21. L'aire de demi-tour doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

9.22. Pente d'une aire de demi-tour

9.22. L'inclinaison maximale de l'aire de demi-tour ne peut être supérieure à une pente de 5 %.

SOUS-SECTION VSOLUTIONS DE RECHANGE

9.23. Domaine d'application

9.23. Conformément à l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1.2.1.1. de la partie 1 de la division A du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII — Bâtiment et du Code national de prévention des incendies— Canada 2010 (modifié), l'emploi de solutions de rechange pour l'aménagement d'une aire de manœuvre ou d'une voie de circulation privée peut être autorisé si de telles solutions permettent d'atteindre un niveau minimal de sécurité équivalent au respect des dispositions des sous-sections II à IV.

9.24. Approbation par le comité d'examen technique

9.24. L'emploi de solutions de rechange doit préalablement être approuvé par la Ville. À cette fin, le comité d'examen technique, composé des officiers responsables désignés au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, est habilité à statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange.

Pour statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange, le comité d'examen technique peut se prévaloir de tout pouvoir prévu au *Code de sécurité du Québec* ou au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

9.25. Impossibilité de se conformer aux exigences

- **9.25.** Une demande de solutions de rechange peut être soumise lorsqu'il s'avère impossible de se conformer aux exigences des sous-sections II à IV pour l'une des raisons suivantes :
- 1° l'impossibilité de réaliser les travaux sans déroger à la réglementation appliquée par la Ville ou par une autre autorité compétente incluant l'impossibilité d'obtenir une dérogation ou une modification à celle-ci;
- 2° la présence d'une contrainte naturelle constituant un obstacle insurmontable dont l'impossibilité technique de réaliser les travaux ou d'obtenir les autorisations nécessaires pour ceuxcir
- 3° la présence d'une contrainte anthropique constituant un obstacle insurmontable dont l'impossibilité technique de déplacer la contrainte ou d'obtenir les autorisations nécessaires pour la déplacer.

Une demande de solutions de rechange doit être présentée pour l'ensemble des *bâtiments* affectés par la contrainte qui rend impossible le respect des exigences.

9.26. Objectifs et énoncés fonctionnels pour l'acceptabilité d'une demande **9.26.** L'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange doit être analysée en fonction des objectifs et énoncés fonctionnels contenus au *Code de sécurité du Québec.* À cet effet, les objectifs et les énoncés applicables aux articles 2.5.1.1 (Accès au bâtiment) et 2.5.1.5 (Entretien des accès) de la section 2.5 (Accès du service d'incendie aux bâtiments) s'appliquent aux demandes de solutions de rechange relatives aux dispositions des sous-sections II à IV.

SOUS-SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.27. Application du Code de construction et du Code de sécurité du Québec **9.27.** Toutes les dispositions pertinentes du Code de construction et du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment et du Code national de prévention des incendies—Canada 2010 (modifié) relatives à l'application de la présente section sont reproduite à l'annexe VIII et font partie intégrante du Règlement.

9.28. Application de l'article 9.10, distance de visibilité **9.28.** Aux fins de l'application de l'article 9.10, la distance de visibilité et le calcul de celle-ci sont définis selon les prescriptions du Tome I - Conception routière, Collection Normes – Ouvrages routiers réalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et diffusé par Les Publications du Québec. Les dispositions pertinentes du Tome I sont reproduites à l'annexe IX et font partie intégrante du Règlement.

9.29. Application de l'article 9.13, norme MG-112 et MG-20

9.29. Aux fins de l'application de l'article 9.13, les normes MG-112 et MG-20 sont définies selon les prescriptions du Tome VII – Matériaux, Collection Normes – Ouvrages routiers réalisés par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et diffusées par Les Publications du Québec. Les dispositions pertinentes du Tome VII sont reproduites à l'annexe X et font partie intégrante du Règlement. ».

Les annexes VIII, IX et X mentionnées au premier alinéa font partie intégrante du Règlement et sont reproduites à l'annexe I.

SECTION II

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ajout de l'article 12.1

- **4.** Le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'addition, après l'article 12 du nouvel article suivant :
- « Officier responsable et comité d'examen technique accès aux services 12.1
 - **12.1** Aux fins de l'application de la section II du chapitre 2 du Règlement de construction (accès aux services d'urgence), les officiers responsables suivants s'ajoutent à ceux désignés à la présente section et forment le comité d'examen technique :

d'urgence

- 1° le chef de division Infrastructures urbaines ou le chef de division – Renouvellement des infrastructures du Service génie et environnement;
- 2° le chef à la prévention du Service de sécurité incendie;
- 3° le directeur ou le coordonnateur aux opérations des travaux publics du Service des travaux publics;
- 4° le chef de division Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection.

Le comité d'examen technique est habilité à :

- 1° délivrer l'attestation de conformité exigée au paragraphe 16.1° du premier alinéa de l'article 40;
- 2° délivrer le certificat d'autorisation exigé au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 60 [travaux relatifs à une *voie de circulation privée* pour l'accès aux services d'urgence];
- 3° statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange conformément au Règlement de construction et, le cas échéant, délivrer le certificat d'autorisation exigé au paragraphe 11.3° du premier alinéa de l'article 60. ».

Modification de l'article 37 Tableau 37.A 5^e ligne

5. La 5^e ligne du tableau 37.A correspondant à la « Condition 5 (rue publique ou privée) » est remplacée par la ligne suivante :

«

TABLEAU 37.A (faisant partie intégrante de l'article 37)

Conditions de dé	livrance d'un permis de construction
Condition 5.	Le <i>terrain</i> sur lequel doit être érigée la <i>construction</i> projetée est adjacent à une <i>rue publique</i> ou une <i>voie de circulation privée</i> .
(rue publique ou privée)	[N.B. S'il y a lieu, une aire de manœuvre conforme au Règlement de construction doit être aménagée à 90 mètres et moins de la construction projetée]

»

Modification de l'article 37 Tableau 37.B 3^e et 6^e lignes **6.** Les lignes du tableau 37.B correspondant au permis pour l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment principal existant (3° et 6° lignes) sont modifiées en remplaçant, vis-à-vis la colonne « Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée) », les termes « Condition 4 Obligatoire » par les termes « Condition 5 obligatoire ».

Modification de l'article 40

7. L'article 40 est modifié :

- 1° par l'addition, après le sous-paragraphe f) du paragraphe 6° du premier alinéa, du nouveau sous-paragraphe suivant :
- « f.1) la localisation et la distance entre le *bâtiment principal* et une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence; »
- 2° par l'addition, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant :

« 16.1° être accompagnée de l'attestation de conformité délivrée par le comité d'examen technique désigné à l'article 12.1, attestant que la voie de circulation privée (incluant l'aire de manœuvre) requise pour l'accès aux services d'urgence est conforme aux exigences du Règlement de construction. ».

Modification de l'article 60

- **8.** L'article 60 est modifié par l'addition, après le paragraphe 11.1° des nouveaux paragraphes suivants :
- « 11.2° les travaux relatifs à une voie de circulation privée (incluant l'aire de manœuvre) requise pour l'accès aux services d'urgence;
- 11.3° les travaux relatifs à une solution de rechange pour l'accès aux services d'urgence; ».

Ajout des articles 75.1, 75.2, 75.3

- « Voie de circulation privée requise pour l'accès aux services d'urgence »
- **9.** Le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'addition, après l'article 75, des nouveaux articles suivants :
- **75.1** Dans le cas de travaux relatifs à une voie de circulation privée (incluant l'aire de manœuvre) requise pour l'accès aux services d'urgence ou dans le cas de travaux relatifs à une solution de rechange, la demande de certificat d'autorisation doit, selon le cas :
- 1° être accompagnée d'un rapport descriptif de la voie de circulation privée incluant toutes les informations nécessaires à l'application des dispositions de la section II du chapitre 2 du Règlement de construction. S'il y a lieu, le rapport doit être accompagné de la description des travaux à effectuer pour assurer le respect des exigences du Règlement;
- 2° être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indiquant le degré de stabilité et la résistance aux charges lourdes de la structure de chaussée de la *voie de circulation* actuelle en incluant, selon le cas :
- a) une confirmation que la structure actuelle possède un degré de stabilité et une résistance aux charges lourdes conformes et sécuritaires pour le passage des véhicules d'urgence;
- b) l'identification des travaux requis pour respecter les exigences ainsi que tous les plans et les documents relatifs à l'exécution de ces travaux;
- 3° être accompagnée d'un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec indiquant les éléments suivants :
- a) la date de sa confection;
- b) le nord astronomique;
- c) l'échelle;
- d) les nom et prénom de l'arpenteur-géomètre et le numéro de ses minutes;
- e) la délimitation des lots et des propriétés visées par les travaux ou situées à proximité de ceux-ci;

- f) le tracé et l'emprise actuelle et projetée de la voie de circulation privée incluant l'aire de manœuvre et, s'il y a lieu, l'aire de demi-tour;
- g) le tracé et l'emprise des servitudes ou des droits de passage existants ou projetés;
- h) la localisation des *bâtiments principaux* existants et leur distance avec l'aire de manœuvre projetée pour l'accès aux services d'urgence;
- i) la localisation des *bâtiments*, des *constructions* et des équipements secondaires situés à proximité des travaux;
- j) la localisation des aménagements de *terrain* tels que la présence d'arbres, de haies, de clôtures ou de murets;
- k) la localisation de toute contrainte naturelle ou anthropique située à proximité des travaux;
- tout autre renseignement requis par le comité d'examen technique pour vérifier la conformité des travaux et le respect de la réglementation d'urbanisme.
- **75.2** Suite à la réalisation des travaux prévus à l'article 75.1, un rapport attestant de la conformité de ceux-ci avec les exigences prévues au Règlement de construction doit être fourni à la Ville. Ce rapport doit contenir, selon le cas :
- 1° une description technique de l'emprise de la voie de circulation et un plan préparé et signé par un arpenteurgéomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, confirmant sa localisation et ses dimensions;
- 2° une attestation de conformité de la structure de chaussée de la *voie de circulation* délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3° tous les documents pertinents permettant de vérifier le respect des exigences pour l'accès aux services d'urgence.
- **75.3** Lorsque le rapport exigé à l'article 75.2 confirme le respect des exigences prévues au Règlement de construction, le comité d'examen technique délivre, à la demande d'un propriétaire concerné, l'attestation de conformité exigée au paragraphe 16.1° du premier alinéa de l'article 40. ».

SECTION III

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

2017-06-589

URBANISME ET ZONAGE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement composite modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives aux bâtiments secondaires ainsi qu'aux constructions et aux équipements secondaires pour une habitation, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES AINSI QU'AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS SECONDAIRES POUR UNE HABITATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée à la Ville, afin d'autoriser les escaliers extérieurs en cour avant donnant accès au sous-sol pour les habitations multifamiliales;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée à la Ville afin d'autoriser des hauteurs différentes que celles prévues par le règlement pour les colonnes, les poteaux et les portails d'entrée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions relatives aux normes applicables aux bâtiments secondaires desservant un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les normes relatives aux constructions et aux équipements secondaires étant adjacents à une servitude de non-accès;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ... ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Modification du tableau 239.A

1. Le tableau 239. A faisant partie intégrante de l'article 239 est modifié par l'insertion, après l'item « 3. Clôture », du nouvel item « 3.1. Portail d'entrée » incluant les lignes et les informations suivantes :

« Tableau 239.A (faisant partie intégrante de l'article 239)

Tableau 239.A Dispositions habitation (H)	applica	bles à la c	atégorie d	'usages
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Const	ruction se	condaire		
3.1. Portail d'entrée	Oui	Oui	Non	Non
a. Largeur maximale	8,0 m	8,0 m	-	-
b. Hauteur maximale des portes	1,8 m	1,8 m	-	-
c. Hauteur maximale des portes s'il est érigé sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus	2,5 m	2,5 m	-	-
d. Hauteur maximale des colonnes	2,5 m	2,5 m	-	-
e. Hauteur maximale des colonnes s'il est érigé sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus	3,0 m	3,0 m	-	-
f. Autres dispositions	Voir disp	oositions de l section I du		et de la

».

Insertion des articles 242.1 et 242.2

- « 242.1. Hauteur d'un poteau ou d'une colonne décorative
- **2.** Le Règlement de zonage est modifié en ajoutant, après l'article 242, les nouveaux articles 242.1 et 242.2 incluant les titres et les textes suivants :
- **242.1.** Malgré les dispositions de l'article 239, la hauteur d'un poteau ou d'une colonne décorative accompagnant une *clôture* ou un *muret* peut être augmentée d'un mètre de plus que celles prévues au tableau 239.A. Toutefois, la hauteur du poteau ou de la colonne ne peut excéder deux fois la hauteur de la *clôture* ou du *muret* auquel il est relié.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un poteau ou une colonne d'une *clôture* discontinue telle qu'un alignement de bollards.

242.2. Portail d'entrée

- **242.2.** Un portail d'entrée peut être aménagé aux conditions suivantes :
- 1° Le portail d'entrée est autorisé pour la classe d'usages habitation unifamiliale isolée (H1);
- 2° Un seul portail d'entrée est autorisé par terrain;

3° Le portail d'entrée est aménagé à même l'allée d'accès.

Les dispositions de la section I du chapitre 12 relatives aux *clôtures* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un portail d'entrée; »

Modification du tableau 239.A

- **3.** Le tableau 239.A faisant partie intégrante de l'article 239 est modifié, le tout tel qu'illustré à l'annexe I :
- 1° par le remplacement, à l'item 19 « Escalier extérieur ouvert donnant accès au sous-sol ou à la cave », vis-à-vis la colonne « Cour avant », du texte « Non » par le texte « Non, sauf exception »;
- 2° par le remplacement, à l'item 19, vis-à-vis la colonne « Cour avant secondaire », du texte « Non » par le texte « Non, sauf exception »;
- 3° par l'addition, à la ligne a. « Empiètement maximal dans une marge » de l'item 19, vis-à-vis la colonne « Cour avant », du texte « 2,0 m »;
- 4° par l'addition, à la ligne a. de l'item 19, vis-à-vis la colonne « Cour avant secondaire », du texte « 2,0 m »;
- 5° par le remplacement du texte correspondant à la ligne « b. Distance minimale d'une *ligne de terrain* » de l'item 19, par le texte « b. Distance minimale d'une *ligne de terrain* autre qu'une *ligne avant* »;
- 6° par l'addition, à la ligne b. de l'item 19, vis-à-vis la colonne « *Cour avant* », du texte « 1,5 m »;
- 7° par l'addition, à la ligne b. de l'item 19, vis-à-vis la colonne « Cour avant secondaire », du texte « 1,5 m »;
- 8° par l'insertion, après la ligne b. de l'item 19, de la ligne suivante : « c. Distance d'une *ligne avant* », avec les informations suivantes en ordre d'apparition vis-à-vis les colonnes de gauche à droite : « 4,0 m », « 4,0 m », « 1,5 m » et « 3,0 m »;
- 9° par l'insertion, après la nouvelle ligne c. de l'item 19, de la ligne suivante « d. Autres dispositions », incluant, vis-à-vis les quatre colonnes, le texte suivant « Voir dispositions de l'article 240.1 ».

Ajout de l'article 240.1

- « 240.1 Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou à la cave en cour avant ou cour avant secondaire
- **4.** Le Règlement de zonage est modifié par l'insertion, après l'article 240, d'un nouvel article 240.1 incluant le titre et le texte suivant :
- **240.1.** Nonobstant les dispositions de l'article 239, un escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou à la cave peut être autorisé en cour avant et en cour avant secondaire aux conditions suivantes :
- 1° L'escalier extérieur est autorisé pour la classe d'usages habitation multifamiliale (H4);
- 2° Les marches de l'escalier extérieur doivent être parallèles au mur où se situe l'ouverture auquel l'escalier permet l'accès;
- 3° La largeur minimale de l'escalier extérieur doit être de 1,5 mètre. ».

- **5.** L'article 244 est modifié de la façon suivante :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, du texte suivant « , à l'exception des serres qui ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale autorisée; »;
- 2° par le remplacement, du tableau 244.A, par le suivant :

« Tableau 244.A (faisant partie intégrante de l'article 244)

Tableau 244.A Superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des <i>bâtiments secondaires</i>									
Superficie du terrain	Zone dont la numérotation est comprise entre :								
	001 et 8999	9000 et 9199							
800 m² ou moins	40,0 m², sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	40,0 m², sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>							
Plus de 800 m² sans excéder 1 000 m²	60,0 m², sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	60,0 m², sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>							
Plus de 1 000 m² sans excéder 2 000 m²	80,0 m² (sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>)	80,0 m² (sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>)							
Plus de 2 000 m² sans excéder 3 000 m²	100,0 m², sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	100 m²							
3 000 m² et plus	120,0 m², sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	120 m²							

».

 3° $\,\,$ par le remplacement, du tableau 244.B par le tableau suivant :

« Tableau 244.B (faisant partie intégrante de l'article 244)

Tableau 244.B H	Tableau 244.B Hauteurs maximales d'un bâtiment secondaire						
Dispositions	Zone dont la numérotat	ion est comprise entre :					
applicables	001 et 8999	9000 et 9199					
Hauteur maximale des murs	2,8 m	3,4 m					
Hauteur maximale du <i>bâtiment</i> secondaire ¹	6,0 m La hauteur peut excéder 6,0 m sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal, et ce, uniquement pour permettre que les pentes du toit du bâtiment secondaire soient identiques à celles du toit du bâtiment principal.	7,0 m					

¹ La hauteur est mesurée du *niveau du sol* au faîte du toit. ».

Remplacement de l'article 247

« 247. Terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès

- **6.** L'article 247 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est remplacé par le suivant :
- **247.** Malgré les dispositions de l'article 239, dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal, lorsqu'une ligne avant coïncide avec une ligne d'emprise de rue grevée d'une servitude de non-accès, tout aménagement de terrain, construction et équipement secondaire peuvent être érigés à 1 mètre ou plus de cette ligne avant.

La construction ou l'équipement secondaire implanté en vertu du présent article doit être dissimulé par une haie. ».

Modification de l'en-tête de l'article 248

7. L'en-tête du tableau 248.A de l'article 248 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est remplacé par l'en-tête suivant :

« Tableau 248.A (faisant partie intégrante de l'article 244)

	Tableau 248.A Disposition	s applicables aux <i>gal</i>	rages					
	Dispositions applicables	Zone dont la numérotation est comprise entre :						
		001 et 8999	9000 et 9199					

».

Remplacement du titre de l'article 248.1.

8. L'article 248.1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifié par le remplacement du titre « 248.1. » par le titre suivant : « 248.1. Avancement d'un garage attenant par rapport au mur avant ».

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 3)

Tableau 239.A (faisant partie intégrante de l'article 239)

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)					
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire		Cour arrière	
Construction secondaire					
19. Escalier extérieur ouvert donnant accès au sous-sol ou à la cave	Non, sauf excep- tion	Non, sauf exception	Oui	Oui	
Empiètement maximal dans une marge	2,0 m	2,0 m	2,0 m	5,0 m	
b. Distance minimale d'une ligne de terrain, sauf pour une ligne avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3,0 m	

c. Distance d'une ligne avant	4,0 m	4,0 m	1,5 m	3,0 m
d. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 240		40.1	

AVIS DE PRÉSENTATION

32-06-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement afin d'augmenter le fonds de roulement de 300 000 \$ pour le porter à 16 130 000 \$.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

33-06-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Jacques Lévesque qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 966-2016 sur les nuisances.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

34-06-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la conseillère Claire Dubé qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

35-06-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Karol Francis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement composite modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier les dispositions relatives aux contraintes anthropiques, aux terrains compris dans plus d'une zone et d'intégrer les règles relatives au zonage aéroportuaire de l'aéroport de Rimouski.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

36-06-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Donald Bélanger qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement composite modifiant le Règlement de construction 780-2013 et le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'autoriser des travaux sur les voies de circulation privées ayant un accès conforme pour les services d'urgence.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

1021-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1021-2017 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'aménagement d'un site d'entraînement pour le Service de sécurité incendie, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER L'AMÉNA-GEMENT D'UN SITE D'ENTRAÎ-NEMENT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de la Ville de Rimouski souhaite se doter d'un site d'entraînement composé de plusieurs conteneurs maritimes assemblés pour recréer un faux bâtiment servant exclusivement à donner de la formation aux pompiers;

CONSIDÉRANT QUE le site d'entraînement doit être résistant à la combustion et adapté à la nature particulière des activités de formation données aux pompiers;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage ne prévoit pas de dispositions particulières adaptées à ce type d'activité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières au Règlement de zonage afin d'autoriser l'aménagement d'un site d'entraînement pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 26-04-2017 du présent règlement a dûment été donné le 3 avril 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification au découpage des zones I-1401 et P-1402

1. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :

- 1° Par l'agrandissement de la zone P-1402 à même une partie de la zone l-1401 correspondante à une partie des lots 5 243 144 [≈ 47 079,25 m²], 3 744 079 [≈ 2 348,91 m²], 2 968 196 [≈ 24 008,41 m²] et 2 968 914 [≈ 1 867,28 m²] du cadastre du Québec:
- 2° Par le retrait de la zone I-1401 à même l'agrandissement de la zone P-1402 au paragraphe 1°;

Ajout de termes à l'article 84

- 2. L'article 84, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après les termes « comprend les usages reliés aux activités des services publics et de télécommunication », des nouveaux termes suivants :
- « qui génèrent des contraintes importantes pour le voisinage : circulation de véhicules lourds, bruit, fumée, poussière, pollution lumineuse, odeurs, etc. »

Ajout d'un paragraphe à l'article 85

- **3.** L'article 85 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 15°, du nouveau paragraphe suivant :
- « 16° Lieu de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés pour les services publics. »
- Ajout de dispositions particulières applicables aux lieux de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés
- **4.** Le chapitre 5 du *Règlement de zonage* est modifié en ajoutant, après la sous-section XVII de la section II, une nouvelle sous-section XVIII incluant les nouveaux titres, articles et textes suivants :

« SOUS-SECTION XVIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIEUX DE FORMATION, D'ENTRAINEMENT ET D'EXERCICES SPÉCIALISÉS

Domaine d'application

174.6 Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux lieux de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés dont la responsabilité incombe à une autorité municipale, provinciale ou fédérale, incluant leurs mandataires.

Ces usages peuvent être autorisés à titre d'usage principal conformément à la section VI du chapitre 4 ou à titre d'usage complémentaire conformément à la section V du chapitre 6.

Application des dispositions du Règlement de zonage

- **174.7** Les lieux de formation, d'entraînement et d'exercices spécialisés ne sont pas assujettis aux dispositions suivantes du Règlement de zonage :
- a) Dispositions du chapitre 7 relatives à l'utilisation des cours:
- b) Dispositions du chapitre 9 relatives à l'implantation et à l'architecture des bâtiments principaux;
- c) Dispositions du chapitre 10 relatives au stationnement hors rue;
- d) Dispositions de l'article 462.1 relatives à l'aménagement des terrains;

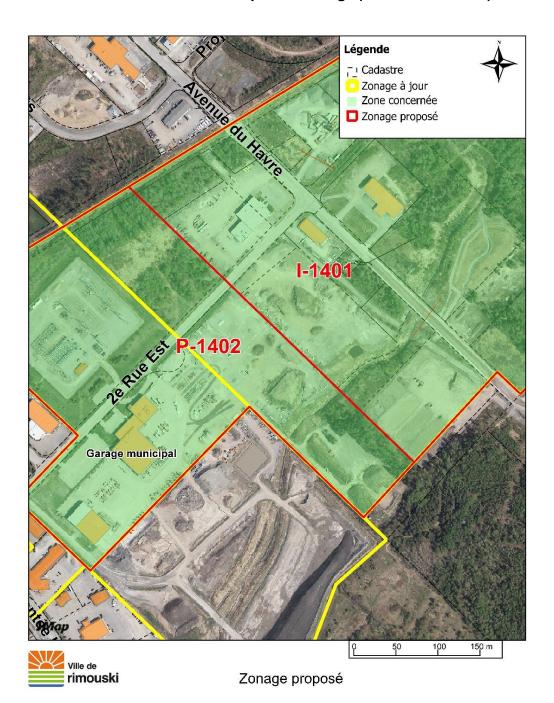
e) Dispositions relatives aux dimensions et aux superficies du bâtiment principal contenues à l'annexe A (grilles des usages et normes) faisant partie intégrante du Règlement de zonage par son article 6.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

Modification au plan de zonage (annexe B feuillet 5)



1022-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1022-2017 modifiant le Règlement 52-2002 sur le stationnement, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-2002 SUR LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 18 décembre 2002 le règlement 52-2002 sur le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 30-05-2017 du présent règlement a dûment été donné le 15 mai 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Vignette universelle

1. L'article 2 du règlement 52-2002 sur le stationnement est modifié en remplaçant la définition de « vignette universelle » par la suivante: « Vignette permettant au personnel du service de soins à domicile d'un établissement public ou au personnel mandataire du service de déplacement mobile en situation de crise de se stationner dans les espaces de stationnement munis de parcomètres. »

Demande de vignette

2. L'article 15.9 du règlement 52-2002 sur le stationnement est remplacé par le suivant : « Une *vignette universelle* peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite acheminée à la *Ville* sur le formulaire prévu à cette fin. »

Description du véhicule **3.** L'article 15.9.1 du règlement 52-2002 sur le stationnement est remplacé par le suivant : « Au soutien de la demande, l'établissement doit fournir la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule utilisé pour la fourniture de ses services. »

Conditions d'émission

4. L'article 15.9.2 du règlement 52-2002 sur le stationnement est remplacé par le suivant: « Si la demande satisfait aux conditions de l'article 15.9.1, la *vignette universelle* est délivrée à l'établissement qui fournit les services. »

Période d'utilisation **5.** L'article 15.9.5 du règlement 52-2002 sur le stationnement est remplacé par le suivant : « La *vignette universelle* est valide du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h pour le service de soins à domicile et en tout temps pour le service de déplacement mobile en situation de crise. »

Maintien des conditions

6. L'article 15.9.6 du règlement 52-2002 sur le stationnement est remplacé par le suivant : « En tout temps, la *Ville* peut demander à l'établissement de faire la preuve qu'il respecte toujours les conditions requises pour le maintien de la validité de la *vignette universelle*. »

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1023-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1023-2017 abrogeant le Règlement 901-2015 autorisant l'agrandissement du centre communautaire Sacré-Cœur et un emprunt de 700 000 \$, à savoir :

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 901-2015 AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE SACRÉ-CŒUR ET UN EMPRUNT DE 700 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2015, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le règlement 901-2015 autorisant l'agrandissement du centre communautaire Sacré-Cœur et un emprunt de 700 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de verser la contribution financière de la Ville de Rimouski aux travaux d'agrandissement du centre communautaire de Sacré-Cœur à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 31-05-2017 du présent règlement a dûment été donné le 15 mai 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 901-2015 autorisant l'agrandissement du centre communautaire Sacré-Cœur et un emprunt de 700 000 \$ est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFAIRES NOUVELLES

2017-06-590

PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC - FORMATION DES POMPIERS - CHANGEMENT DE SIGNATAIRES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser messieurs Jean-Sébastien Meunier, directeur du Service de sécurité incendie, et Simon Desjardins, chef de la division opération et gestionnaire à la formation, à signer les documents relatifs au renouvellement annuel du protocole d'entente entre la Ville de Rimouski et l'École nationale des pompiers du Québec sur la gérance de la formation des pompiers, pour et au nom de la Ville.

2017-06-591

SOUMISSIONS 2017 - PIERRE CONCASSÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de pierre concassée, ouvertes le 27 mars 2017, et d'autoriser l'achat de ces matériaux, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès des firmes 164019 Canada inc., Banville et Coulombe inc. et D.C.B. Sable et Gravier (2434-6983 Québec inc.), plus bas soumissionnaires conformes par zone de chaque catégorie, pour la période du début du contrat au 30 novembre 2017, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 279 725,50 \$, taxes en sus.

2017-06-592

SOUMISSION 2017 – ACHAT DE DEUX (2) MINI-CHARGEURS SUR ROUES 4 X 4 POUR DÉNEIGEMENT DE TROTTOIRS – LA COOP PURDEL (PERFORMANCE RIMOUSKI)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de deux (2) mini-chargeurs sur roues 4 x 4 pour déneigement de trottoirs, ouverte le 24 mai 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiées au cahier des charges 2017-19, à La Coop Purdel (Performance Rimouski), soumissionnaire unique et conforme, selon le prix révisé de 230 970 \$ pour les deux mini-chargeurs et équipement, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de dix (10) ans, à compter de 2018.

2017-06-593

RECOMMANDATIONS - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - RÉUNION DU 30 MAI 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exclusion des demandes de dérogations mineures, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 30 mai 2017.

Madame Jennifer Murray déclare son intérêt dans l'un des dossiers qui a été traité lors de cette réunion.

2017-06-594

EXTENSION DES SERVICES – RUE SAINT-ALPHONSE – DISTRICT SAINTE-BLANDINE/MONT-LEBEL – APPROBATION DE LA PARTIE 1 DE L'ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX – MARCEL BRISSON, NORMAND BRISSON ET AL. – PORTION DU LOT 3 340 057 ET DES LOTS 3 339 664 ET 3 339 665 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la partie 1 de l'entente relative aux travaux municipaux à intervenir avec messieurs Marcel et Normand Brisson et madame Josée Sirois représentante dûment autorisée de la compagnie 9179-3877 Québec inc., future propriétaire, pour l'extension des services dans la rue Saint-Alphonse dans le district Sainte-Blandine/Mont-Lebel telle qu'illustrée au plan-projet préparé par monsieur Paul Pelletier, arpenteur-géomètre, sous le numéro de minute 6869, en date du 27 octobre 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer la partie 1 de cette entente, pour et au nom de la Ville.

2017-06-595

MANDAT – SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI (SOPER) – ACTIVITÉS RELIÉES À RENDEZ-VOUS 2017

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité de mandater la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER) afin de gérer les activités reliées à Rendez-vous 2017, qui se tiendra du 14 au 16 juillet 2017, au port de Rimouski et d'autoriser son directeur général, monsieur Martin Beaulieu, à signer tout document relatif à l'événement.

2017-06-596

ACQUISITION – LOT 6 002 235 DU CADASTRE DU QUÉBEC – UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR) – COMPLEXE SPORTIF GLACES ET PISCINES

- IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes de l'acte de vente à intervenir entre l'Université du Québec à Rimouski et la Ville de Rimouski pour l'acquisition du lot 6 002 235 du cadastre du Québec, tel que préparé par Me Julie Boudreault, notaire;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer cet acte, pour et au nom de la Ville.

2017-06-597

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE RIMOUSKI (CSN) - HORAIRE D'ÉTÉ - SAISON 2017

- **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la ville de Rimouski (CSN) portant sur l'implantation de l'horaire d'été pour la saison 2017;

- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

2017-06-598

TRANSFERT DE LA GARE DE RIMOUSKI – LOT 2 485 097 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 55 À 59, RUE DE L'ÉVÊCHÉ EST, DISTRICT SAINT-GERMAIN

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du processus de transfert de la gare de Via Rail Canada inc., la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et Parcs Canada demandent à la Ville de fournir des garanties quant à la préservation du patrimoine de l'édifice;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité que :

- la Ville de Rimouski énonce son intention d'utiliser la gare de Via Rail Canada inc., suite au transfert de propriété, à des fins de bureaux d'affaires et d'espace pour le Marché public adjacent;
- la Ville de Rimouski s'engage à respecter la valeur patrimoniale de la gare telle que définie dans l'Énoncé de valeur patrimoniale, réalisé en septembre 1993 par Yves Laframboise et Louise Côté, pour toute modification qui sera entreprise à la suite du transfert de propriété de l'édifice. La Ville s'engage également à utiliser et à appliquer, lors de travaux d'entretien et d'intervention sur l'édifice, les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux du Canada produites par Lieux patrimoniaux du Canada;

La Ville de Rimouski a adopté, le 3 juin 1997, le Règlement 2089-97 relatif à la constitution de deux sites du patrimoine au centre-ville de Rimouski et qui inclut, dans le site numéro 1, la gare de Rimouski permettant aux effets de la Loi sur le patrimoine culturel de s'appliquer ainsi à la gare lui assurant, par le fait même, une protection continue de la valeur patrimoniale de l'édifice.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2017.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir	r traité tous	les sujets	à l'ordre	du jour,	monsieur	le maire	lève la	séance	à
21 h 35.		-							

Marc Parent, maire	Monique Sénéchal, greffière de la Ville